

Génération de la Canada Vie^{MC}

Génération de base
Génération I
Génération II

Notice explicative Mai 2024

Fonds distincts

Version numérique accessible à l'adresse [Canadalife.com/noticesexplicatives](https://canadalife.com/noticesexplicatives)

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur de la police de rente individuelle à capital variable décrite dans cette notice explicative. Cette notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance ni un contrat de rente.

La présente notice explicative n'est pas complète sans l'Aperçu du fonds respectif. La notice explicative et l'Aperçu du fonds doivent tous deux avoir été reçus.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Il est certifié par les présentes que cette notice explicative divulgue brièvement et simplement toutes les données essentielles se rapportant aux contrats Générations de la Canada Vie dont il est question ici, en l'occurrence un contrat d'assurance individuel à capital variable établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Le 26 mars, 2024



Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie



Colleen Myers
Vice-président principale, Exploitation, Affaires juridiques,
Canada
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Profil de la Canada Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de Great-West Lifeco Inc. et membre du groupe de sociétés Power Corporation, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada Vie est la première compagnie d'assurance vie canadienne. Les modalités et les conditions des polices établies par la Canada Vie et leur distribution sont assujetties aux dispositions des lois sur les sociétés d'assurances des provinces et des territoires où elle exerce ses activités.

Comment communiquer avec nous

Vous pouvez donner vos directives concernant votre police à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie^{mc}), de l'une ou l'autre des manières suivantes :

En téléphonant à la notre service à la clientèle : En composant le 1 888 252-1847. Nos représentants du Service à la clientèle se feront un plaisir de répondre à vos questions ou demandes. Vous pouvez également joindre notre Service à la clientèle par courriel à isp_customer_care@canadalife.com comou par télécopieur au 1 888 252-1329.

En vous rendant sur notre site web à canadavie.com et en ouvrant une session au moyen du lien sur le site. Sélectionnez ensuite Placements personnels et assurance pour accéder à Ma Canada Vie. Par l'intermédiaire de Ma Canada Vie, vous pouvez passer à des relevés électroniques, mettre à jour vos coordonnées et télécharger des documents importants en tout temps.

En postant une lettre à l'un de nos bureaux administratifs :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

ou

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine, M-1110
1350 boul René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

Faits saillants concernant le contrat d'assurance individuel à capital variable Générations de la Canada Vie

Le présent sommaire décrit brièvement les renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat d'assurance individuel à capital variable. Ce sommaire ne constitue pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement est fournie dans la notice explicative, l'*aperçu du fonds* ainsi que dans votre contrat. Vous devriez passer en revue ces documents, et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Qu'est-ce que le produit me procure?

Le produit vous procure un contrat d'assurance conclu entre vous-même et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, qui vous procure des options de placement, y compris des fonds distincts, qui offrent certaines garanties.

Vous pouvez :

- Choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré
- Choisir une option de placement
- Choisir un niveau de garantie
- Choisir un ou plusieurs fonds distincts
- Nommer une personne qui touchera la prestation de décès
- Retirer de l'argent de votre contrat
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir

Comme les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal, consultez la rubrique *Considérations fiscales*. Étant donné qu'ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties, consultez également la rubrique *Incidences des rachats sur vos garanties*. Demandez à votre conseiller de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties s'y rattachant.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous disposez d'une garantie applicable à l'échéance et d'une garantie applicable à la prestation de décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds distincts. Vous avez un choix de garanties. Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection et les frais diffèrent pour chaque type de garantie. Les niveaux de garantie offerts dépendent du type de police, comme suit:

- Police Générations de base – Garantie de 75 pour cent applicable à l'échéance et garantie de 75 pour cent applicable à la prestation de décès
- Police Générations I – Garantie de 75 pour cent applicable à l'échéance et garantie maximum de 100 pour cent applicable à la prestation de décès
- Police Générations II – Garantie maximum de 100 pour cent applicable à l'échéance et garantie maximum de 100 pour cent applicable à la prestation de décès

Pour plus de précisions sur les garanties, consultez la rubrique *Garanties*. Pour en savoir davantage sur le coût, consultez la rubrique *Frais et dépenses*.

Si vous choisissez une police Générations II, vous pouvez également bénéficier d'une protection accrue grâce à une option de revalorisation. Des frais supplémentaires pourront toutefois être exigés. Pour plus de précisions, consultez la rubrique *Garanties – Police Générations II et les sections Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance*. Les frais se rattachant à l'option de revalorisation sont décrits à la rubrique *Frais et dépenses*.

Tout retrait effectué fera diminuer les garanties. Pour avoir toutes les précisions, veuillez consulter la rubrique *Incidences des rachats sur vos garanties*.

Garantie applicable à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement dans les fonds distincts à une ou plusieurs date(s) précise(s) dans l'avenir, dates qui sont expliquées à la rubrique *Garanties*.

À ces dates, vous toucherez le montant le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Vous pouvez obtenir une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent, mais elle vous coûtera davantage.

Pour connaître toute l'information à l'égard des garanties, veuillez consulter la rubrique *Garanties*. Pour des précisions sur les coûts, consultez la rubrique *Frais et dépenses*.

Garantie applicable à la prestation de décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement dans les fonds distincts advenant le décès de la personne assurée. Cette valeur est versée à la personne que vous aurez nommée.

La garantie applicable à la prestation de décès est payable si la personne assurée décède avant la date d'échéance. Le montant payable est le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds.

Vous pouvez obtenir une garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, mais elle vous coûtera davantage.

Pour plus de précisions sur les garanties, consultez la rubrique *Garanties*. Pour des précisions sur les coûts, consultez la rubrique *Frais et dépenses*.

Quels sont les placements offerts?

Vous pouvez investir dans les fonds distincts décrits dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative, dans des options à intérêt garanti et dans une option à intérêt quotidien. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne sont offertes qu'aux termes des fonds distincts.

Sauf dans le cadre des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, la Canada Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de sélectionner un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

La nature des garanties, les fonds distincts, ainsi que les options que vous choisirez en matière de frais, ont une incidence sur vos coûts.

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'option avec frais d'acquisition différés n'est offerte qu'à l'égard des nouvelles cotisations reçues de propriétaires de police existants ou pour les transferts internes, conformément à nos lignes directrices administratives.

Si vous investissez dans les fonds, vous pouvez choisir l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie ou encore l'option avec frais d'acquisition différés. Pour obtenir toutes les précisions, consultez la rubrique *Options de frais d'acquisition*.

Les frais et les dépenses sont déduits des fonds distincts. Ils figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds en tant que ratios des frais de gestion (RFG).

Si vous choisissez une option de revalorisation, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés, incluant des frais de négociation à court terme.

Pour avoir toutes les précisions, consultez la rubrique *Frais et dépenses* ainsi que le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Virements

Vous pouvez effectuer des virements d'un fonds à un autre fonds qui est assorti de la même option de frais d'acquisition. Consultez la rubrique *Affectation des primes à un fonds, rachat d'unités de fonds et virement d'unités de fonds*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la rubrique *Affectation des primes à un fonds, rachat d'unités de fonds et virement d'unités de fonds*.

Primes

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires ou périodiques. Consultez la rubrique *Affectation des primes à un fonds, rachat d'unités de fonds et virement d'unités de fonds*.

Revalorisations

Si vous choisissez une police Générations II assortie d'une option de revalorisation et que la valeur marchande des unités de fonds distincts, à une date spécifique, est supérieure au montant de la garantie existante, la garantie sera revalorisée jusqu'à hauteur du montant le plus élevé. Certains frais, restrictions et conditions s'appliquent. Pour plus de précisions au sujet des options de revalorisation, consultez les rubriques *Générations II – Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès* et *Générations II – Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance*.

Rente immédiate

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu. Consultez la rubrique *Qu'arrive-t-il à la dernière date d'échéance du compte?*

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons au moins une fois par an de la valeur de votre placement ainsi que de toutes les opérations effectuées durant l'année.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds distincts. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

Pour avoir toutes les précisions, consultez la rubrique *Suivi de vos placements*.

Est-ce que je peux changer d'idée?

Oui, vous pouvez :

- Annuler le contrat
- Annuler toute prime forfaitaire additionnelle versée, ou
- Annuler la prime initiale acquittée par prélèvement automatique sur le compte

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- La date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération, et
- Cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste par nous de l'avis d'exécution

Vous récupérerez le moins élevé d'entre les montants suivants : le montant investi ou la valeur courante des unités de fonds distincts acquises le jour où nous traitons votre demande si cette valeur a baissé. Le montant inclura le remboursement de tous frais d'acquisition ou autres frais payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible à la suite de toute opération.

Si vous changez d'idée au sujet d'une prime additionnelle précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à l'opération en cause.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres?

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 888 252-1847, ou par courrier électronique à l'adresse isp_customer_care@canadalife.com. Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web à l'adresse canadavie.com.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec nous, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112 ou en ligne en accédant au site oapcanada.ca. Par ailleurs, si vous êtes un résident du Québec, vous pouvez communiquer avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou à l'adresse lautorite.qc.ca.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les propriétaires de polices d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de précisions, rendez-vous sur le site Web assuris.ca.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme de réglementation des assurances de votre province, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse ccir-ccrra.org.

Table des matières

Faits saillants concernant le contrat d'assurance individuel à capital variable Générations de la Canada Vie	1
Est-ce que je peux changer d'idée?	3
Termes utilisés dans la présente notice explicative	7
Description de la police	12
Types de polices	12
Qu'arrive-t-il à la dernière date d'échéance du compte	15
Options de placements productifs d'intérêts	21
Affectation des primes	21
Prestation de décès d'une option de placements productifs d'intérêts	21
Rachats	21
Renouvellement d'un placement à terme à intérêt garanti	22
Option de fonds distincts	23
Modalités des fonds	23
Fonds offerts	23
Fonds de répartition d'actifs et fonds de répartition axés sur le revenu	23
Option de frais d'acquisition	24
Affectation des primes à un fonds, rachat d'unités de fonds et virement d'unités de fonds	24
Affectation des primes à un fonds	25
Opérations à court terme	25
Virements d'unités d'un fonds	25
Rachat d'unités de fonds	26
Report du rachat d'unités d'un fonds	26
Changements fondamentaux apportés aux fonds	27
Garanties	28
A. Police Générations de base	28
B. Police Générations I.....	29
C. Police Générations II.....	31
Incidences des rachats sur vos garanties	36
Frais et dépenses	37
Frais et dépenses que paie un fonds	37
Frais et dépenses que vous payez directement	38
Politique de placement	40
Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents	40
Gestionnaires de placements	42
Processus d'examen des activités des gestionnaires de placements	42
Considérations fiscales	43
Situation fiscale des fonds	43
Situation fiscale des propriétaires de police	43
Imposition des garanties	44

Suivi de vos placements 45
Documents que vous recevrez 45
Renseignements supplémentaires sur vos placements 46

Renseignements administratifs 47
Auditeur 47
Assurés 47

Risques liés aux fonds 48

Aperçu du fonds 54

Termes utilisés dans la présente notice explicative

Dans le cadre du libellé de la notice explicative, les mots « vous », « votre » et « vos » s'entendent du ou des propriétaires de police. Les mots « nous », « notre » et « nos » s'entendent de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie), une compagnie d'assurance vie canadienne. Notre siège social est situé au 100 rue Osborne N., Winnipeg MB R3C 3A5, ou à tout autre endroit que nous pourrions désigner comme notre siège social. La Canada Vie a également des bureaux administratifs aux adresses suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

et

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine,
M-1110 1350 boul. René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

La présente notice explicative s'applique aux divers types de polices disponibles au titre du contrat. Une proposition distincte est nécessaire pour chaque type de police. Chaque type de police sera subordonné aux mêmes dispositions, à moins d'indication contraire.

Âge maximum

L'âge maximum correspond à la date et l'âge stipulés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et ses modifications périodiques, pour ce qui est du moment où le service des versements de votre REER, REER de conjoint, CRI, REIR ou REER immobilisé commencera aux termes d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR (le cas échéant). En date de la présente notice explicative, la date et l'âge stipulés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* correspondent au 31 décembre de l'année du 71e anniversaire de naissance du rentier.

Année de la police

L'année de la police correspond à la période de 12 mois qui s'écoule entre chaque anniversaire de la date d'établissement de la police.

Année de prime

L'expression année de prime désigne la date attribuée à toute prime destinée à un fonds. Le premier jour d'une année de prime correspond au premier jour où la prime est affectée à un fonds.

Aperçu du fonds

L'*Aperçu du fonds* individuel fournit des renseignements détaillés sur un fonds donné. Les documents *Aperçu du fonds* sont regroupés dans un livret accompagnant la présente notice explicative.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la ou les personnes ou encore l'entité ou les entités désignées pour recevoir toute prestation de décès payable aux termes de la police après le décès du dernier rentier.

Compte

La police sera administrée comme un compte enregistré ou non enregistré selon les directives fournies dans la proposition. Une police enregistrée peut être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un REER de conjoint, un compte de retraite immobilisé (CRI), un REER immobilisé, un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un FERR de conjoint, un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) et un fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Conseiller

Le conseiller est une personne indépendante, une société ou une organisation qui a signé une entente contractuelle avec la Canada Vie, aux termes de laquelle il lui est permis de commercialiser les polices de la Canada Vie.

Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.

Date d'établissement de la police

La date d'établissement de la police correspond à la date d'évaluation à laquelle votre première prime est affectée à une police, selon les indications de votre premier avis de confirmation.

Date d'évaluation

La date d'évaluation correspond à n'importe quel jour au cours duquel nous attribuons une valeur liquidative aux unités des fonds. En général, une date d'évaluation tombe un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, et prend fin à 16 h, heure de l'Est, ou à la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir. L'heure à laquelle une date d'évaluation prend fin peut être modifiée selon nos règles administratives alors en vigueur. En aucun cas, un fonds ne peut être évalué moins souvent qu'une fois par mois.

Dernière date d'échéance du compte

La dernière date d'échéance du compte est la date à laquelle la police vient à échéance. Cette date variera selon les dispositions de la police, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, si la police est enregistrée, et de toute loi applicable à un moment donné. Si une police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé (sous réserve des lois sur les pensions applicables), le service des versements débutera aux termes d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR (le cas échéant) après la dernière date d'évaluation tombant dans l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum, et la dernière date d'échéance du compte sera la dernière date d'échéance du compte relativement au FERR, au FERR de conjoint, au FRRP, au FRV, au FRVR ou au FRRI (le cas échéant).

La dernière date d'échéance d'une police non enregistrée, d'une police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRRI ou de FRVR correspond au 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier. Si la police est enregistrée à titre de FRV, la dernière date d'échéance du compte dépend du territoire de compétence chargé de sa réglementation. Lorsque les lois sur les pensions applicables exigent que vous receviez les versements aux termes d'un contrat de rente viagère, la dernière date d'échéance du compte sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge stipulé par les lois sur les pensions applicables, sinon la dernière date d'échéance du compte sera le 31 décembre de l'année de votre 100^e anniversaire de naissance. Si le 31 décembre ne coïncide pas avec une date d'évaluation, la dernière date d'échéance peut être rajustée à la dernière date d'évaluation avant le 31 décembre.

Fonds

Le mot fonds s'entend d'un ou de plusieurs fonds distincts que nous sommes susceptibles d'offrir aux termes de l'option de fonds distincts de la police.

Fonds sous-jacent

Un fonds sous-jacent est un fonds secondaire dans lequel certains de nos fonds peuvent investir. L'acquisition d'unités d'un fonds qui investit dans des fonds sous-jacents ne fait pas de vous un détenteur d'unités d'aucun des fonds sous-jacents, ni partie prenante d'aucune police collective de rentes y afférent, et vous n'avez pas de droit direct de propriété dans les titres sous-jacents.

Frais de gestion

Les frais de gestion correspondent aux frais perçus par la Canada Vie afin de couvrir les services d'administration et de gestion de chaque fonds et de la police. Les frais de gestion sont exprimés en pourcentage annuel et varient en fonction du fonds. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative. Lorsqu'un fonds souscrit des unités d'un fonds sous-jacent, il n'y a pas de dédoublement des frais de gestion. Les frais de gestion d'un fonds sous-jacent sont déjà compris dans les frais de gestion du fonds distinct.

Option de fonds distincts

L'expression option de fonds distincts désigne les fonds disponibles à discrétion aux termes de la police. Veuillez consulter le livret *Aperçu du fonds*.

Option de placements

L'expression option de placements désigne l'option de placements productifs d'intérêts et/ou l'option de fonds distincts offertes aux termes de la police.

Option de placements productifs d'intérêts

Les options de placements productifs d'intérêts sont les suivantes : à intérêt quotidien et à terme à intérêt garanti. Le taux d'intérêt de l'option de placements à intérêt quotidien fluctue régulièrement. Les placements à terme à intérêt garanti sont offerts actuellement pour des durées correspondant à des années complètes, à un taux qui demeure le même jusqu'à l'échéance.

Police

Une police est un contrat d'assurance individuel à capital variable, qui se compose de la proposition, des dispositions contractuelles, de votre avis de confirmation que la première prime a été affectée, de la lettre de bienvenue et de tous les documents annexés à l'établissement.

Prestation de décès

L'option de placements productifs d'intérêts et l'option de fonds distincts procurent toutes les deux une prestation de décès.

Prime

Il s'agit du montant brut que vous versez ou virez à l'égard de votre police moins toutes les déductions applicables, c'est-à-dire des frais de vente, des taxes sur les primes et des autres cotisations gouvernementales entre autres.

La Canada Vie a le droit de :

- Refuser toute prime
- Fixer et rectifier les montants de la prime minimale et de la prime maximale
- Rembourser toute prime, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur
- Mettre fin au régime PAC ou modifier ses modalités en tout temps

Propriétaire de police

L'expression propriétaire de police désigne le propriétaire de la police. Dans le cas d'une police enregistrée, le propriétaire de police et le rentier sont tenus en vertu de la loi d'être la même personne. Aux termes d'une police non enregistrée, vous êtes libre de désigner une personne différente à titre de rentier. En outre, aux termes d'une police non enregistrée, la propriété peut être conjointe ou encore, vous pouvez nommer un ou plusieurs propriétaires successeurs de police (au Québec, un propriétaire de police peut être nommé propriétaire subrogé).

Rajustement selon la valeur marchande (RVM)

Le rajustement selon la valeur marchande est calculé en cas de rachat anticipé d'un placement à terme à intérêt garanti.

Autrement dit, lorsque vous retirez votre actif avant l'échéance convenue au départ, la valeur du rachat fait l'objet d'un rajustement.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) correspond au total des frais et autres dépenses imputé à un fonds (exprimé en pourcentage annuel). Le RFG englobe les frais de gestion et autres dépenses engagées par le fonds. Le RFG englobe également les frais de gestion et le RFG de tout fonds sous-jacent. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet à la rubrique *Frais et dépenses* et dans l'*Aperçu du fonds* individuel, ainsi que dans les états financiers vérifiés des fonds.

Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de laquelle la police a été établie. Dans le cas d'une police enregistrée, la loi exige que le propriétaire de police et le rentier soient la même personne. Dans le cas d'une police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, si le rentier meurt avant la dernière date d'échéance du compte et que le conjoint de droit ou de fait du rentier a le droit de recevoir les versements de revenu de retraite, cette personne devient le rentier et le propriétaire de police.

Type de police

Par « type de police », on entend un des éléments suivants :

- Générations de base
- Générations I
- Générations II

Chaque type de police comprend des caractéristiques et des garanties différentes.

Unités

Le mot unités désigne les unités théoriques composant chaque fonds. Ces unités sont attribuées à la police dans le seul but de calculer les prestations auxquelles elles donnent droit.

Valeur marchande de vos unités de fonds

La valeur marchande de vos unités de fonds est la somme de la valeur liquidative de chacune des unités de tous les fonds attribuée à la police, selon le calcul effectué à la date d'évaluation. **La valeur marchande de vos unités de fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

Valeur marchande de votre police

La valeur marchande de votre police correspond à la somme de la valeur marchande de vos unités de fonds attribuées à la police et de la valeur comptable de l'option de placements productifs d'intérêts, selon le calcul effectué à la date d'évaluation. **La valeur marchande de votre police peut être réduite en fonction des frais de vente différés, des rajustements selon la valeur marchande, des autres frais, charges ou dépenses qui peuvent être applicables.**

Valeur liquidative d'une unité de fonds

La valeur liquidative de toute unité de fonds est calculée à la date d'évaluation de la manière suivante :

- Valeur liquidative de tous les actifs sous-jacents du fonds
- Plus toutes les liquidités et tous les autres avoirs du fonds
- Moins les passifs éventuels du fonds, y compris les frais et les dépenses applicables

Le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre d'unités en circulation afin d'attribuer une valeur liquidative à chaque unité à la date d'évaluation.

Si un élément quelconque de l'actif sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'évaluation ou si la principale Bourse où le titre est normalement négocié était fermée ou fermait plus tôt ce jour-là, nous sommes libres de lui attribuer une valeur raisonnable. Si aucune valeur n'est attribuée, la valeur liquidative par unité du fonds peut ne pas être calculée ce jour-là (veuillez consulter la rubrique *Report du rachat d'unités d'un fonds*, pour obtenir de plus amples renseignements).

Valeur unitaire

L'expression valeur unitaire désigne la valeur liquidative d'une unité d'un fonds, telle qu'elle est déterminée à une date d'évaluation.

Virement

Un virement consiste à racheter une option de placements dans le but d'affecter sa valeur à la même option de placements ou à une autre option de placements.

Description de la police

Les polices Générations de la Canada Vie avec l'option de fonds distincts sont des contrats d'assurance individuels à capital variable.

Types de polices

Vous pouvez souscrire l'une ou l'autre des polices suivantes, conformément aux lois applicables. Une proposition distincte est obligatoire pour chaque type.

I) Police non enregistrée

II) Police enregistrée, notamment :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- REER de conjoint
- REER immobilisé
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- FERR de conjoint
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Police non enregistrée

En ce qui concerne une police non enregistrée, l'âge limite aux fins de son établissement ou du versement des primes dépend du type de police et de l'option de placements qui ont été choisis et est basé sur l'âge du rentier.

Le tableau suivant fournit des données sommaires.

Type de police	Type de compte	Option de placements	Âge limite (basé sur l'âge du rentier)
Générations de base Générations I	Non enregistré	Option de fonds distincts	90 ans
		Option de placements productifs d'intérêts	90 ans
Générations II	Non enregistré	Option de fonds distincts	85 ans
		Option de placements productifs d'intérêts	90 ans

Données compilées en date de la notice explicative – sous réserve de toute modification

Une police non enregistrée peut être détenue par une seule personne ou conjointement par plusieurs. Normalement, il n'y a qu'un seul rentier. Il peut s'agir du propriétaire de police ou d'une autre personne.

Copropriétaires de police

Ce qu'il advient de la police suivant le décès d'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaire de police choisi dans la proposition.

A) Avec droit de survie

Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie ont été nommés dans la proposition, au décès de l'un des propriétaires de police qui n'est pas le rentier, l'autre copropriétaire de police devient l'unique propriétaire de police. Là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer propriétaire subrogé l'un de l'autre. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la police prend fin et la prestation de décès applicable est versée.

B) Propriétaires en commun

Lorsque des copropriétaires de police ont été nommés à titre de propriétaires en commun dans la proposition, au décès de l'un des copropriétaires de police qui n'est pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé devient elle-même copropriétaire de police à la place du défunt. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Garanties* et *Considérations fiscales*

Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un propriétaire de police subrogé et vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de propriétaire de police subrogé. Au moment de votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire de police subrogé, ou si le propriétaire de police subrogé désigné n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui devient propriétaire de la police.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder une police non enregistrée. Les droits du cessionnaire peuvent avoir préséance sur les droits de toute personne réclamant une prestation de décès. Une cession peut donner lieu à des restrictions ou à des retards à l'égard de certaines transactions autrement permises. Une cession ne sera reconnue qu'une fois l'original, ou une copie conforme, reçu et enregistré par nous. La cession absolue d'une police fera du cessionnaire le propriétaire de police; la cession en garantie ou, au Québec, l'hypothèque mobilière, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

Tout rachat aux termes d'une police non enregistrée peut avoir des conséquences fiscales. Pour de plus amples renseignements à l'égard des répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*

Police enregistrée

En ce qui concerne une police enregistrée, l'âge limite aux fins de son établissement, du versement des primes ou d'un transfert (le cas échéant) à une police dépend du type de police, du type de compte et de l'option de placements qui ont été choisis et est basé sur l'âge du rentier.

Le tableau suivant fournit des données sommaires.

Type de police	Type de compte	Option de placements	Âge limite (basé sur l'âge du rentier)
Généralisations de base Généralisations I	REER REER de conjoint CRI REER immobilisé REIR	Option de fonds distincts Option de placements productifs d'intérêts	71 ans
	FERR FERR de conjoint FRRRI FRRP FRVR FRV	Option de fonds distincts Option de placements productifs d'intérêts	90 ans
Généralisations II	REER REER de conjoint	Option de fonds distincts Option de placements productifs d'intérêts	71 ans
	CRI REER immobilisé REIR	Option de fonds distincts	64 ans
		Option de placements productifs d'intérêts	71 ans
	FERR FERR de conjoint FRRRI FRRP FRVR	Option de fonds distincts	85* ans
		Option de placements productifs d'intérêts	90* ans
	FRV	Option de fonds distincts	85* ans

* Âge maximum aux fins de l'affectation d'une prime à la police. L'âge maximum pour établir une police Généralisations II est 71 ans et la prime initiale doit provenir d'un REER, d'un REER de conjoint, d'un CRI, d'un REIR ou d'un REER immobilisé Généralisations II.

Données compilées en date de la notice explicative – sous réserve de toute modification

Aux termes d'une police enregistrée, vous êtes à la fois le rentier et le propriétaire de police. Il est possible que certaines clauses contractuelles doivent être modifiées pour répondre aux exigences de l'avenant applicables à la police que vous détenez (les avenants se trouvent à la fin de votre contrat) ou aux exigences des lois fédérales et provinciales applicables. Nous vous recommandons de discuter avec votre conseiller des options qui s'offrent à vous, avant de choisir une police.

Tout rachat aux termes d'une police enregistrée a des conséquences fiscales. Pour de plus amples renseignements à l'égard des répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez conserver votre REER ou REER de conjoint jusqu'à l'âge maximum. Si vous ne donnez pas de directives contraires, le service des versements aux termes d'un FERR ou d'un FERR de conjoint débutera après la dernière date d'évaluation de l'année où vous atteignez l'âge maximum.

L'imposition de tout revenu réalisé et capitalisé aux termes de la police précitée ne vous sera imputée qu'au rachat. À ce moment-là, nous percevrons tous les impôts applicables, conformément à la loi.

Compte de retraite immobilisé (CRI), REER immobilisé ou régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Vous pouvez conserver votre CRI, votre REER immobilisé ou votre REIR jusqu'à l'âge maximum. Si vous ne donnez pas de directives contraires, le service des versements, aux termes d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRP, le cas échéant, débutera après la dernière date d'évaluation de l'année où vous atteignez l'âge maximum. Ces versements sont subordonnés aux lois sur les pensions applicables.

L'imposition de tout revenu réalisé et capitalisé aux termes des polices précitées ne vous sera imputée qu'au rachat. À ce moment-là (si la loi sur les pensions le permet), nous percevrons tous les impôts applicables, conformément à la loi.

Fonds enregistré de revenu retraite (FERR), FERR de conjoint, fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Vous pouvez conserver votre FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et/ou FRRI jusqu'à la dernière date d'échéance du compte.

L'imposition de tout revenu réalisé et capitalisé aux termes des polices précitées ne vous sera imputée qu'au rachat. À ce moment-là, nous percevrons tous les impôts applicables, conformément à la loi. Nous sommes tenus de verser chaque année le montant minimum prescrit aux termes des FERR, des FERR de conjoint, des FRRP, des FRV, des FRVR et/ou des FRRI, selon une formule de calcul liée à votre âge ou à l'âge de votre conjoint de droit ou de fait, tel qu'il est indiqué dans la proposition, et conformément à toute loi applicable. Les FRV, les FRVR et les FRRI limitent aussi le montant maximum du rachat que vous pouvez effectuer chaque année.

Si le service des versements de votre police de REER, de REER de conjoint, de CRI, de REIR ou de REER immobilisé commence aux termes d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI (selon le cas), nous maintiendrons la date originale d'établissement de la police, le barème des frais d'acquisition différés (le cas échéant) et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès.

Qu'arrive-t-il à la dernière date d'échéance du compte

À la dernière date d'échéance du compte, **à moins de recevoir d'autres directives de votre part**, toutes les options aux termes de l'option de placements productifs d'intérêts et toutes les unités aux termes de l'option de fonds distincts seront rachetées et le service des versements de rente viagère débutera. Vous aurez peut-être des impôts à régler en conséquence de ces rachats.

La rente n'est versée qu'à condition que le rentier soit vivant. Elle est servie chaque année ou à intervalles plus rapprochés sous forme de montants égaux. Nous servons les versements au rentier, tant que le rentier sera vivant. Les versements ne sont pas rachetables du vivant du rentier.

Le montant des versements de rente sera déterminé selon la résidence du propriétaire de police à la date d'établissement de la police.

- Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de rente sera déterminé en fonction de la valeur marchande de votre police (moins tous les frais et charges applicables) à la dernière date d'échéance du compte, selon les modalités que nous appliquerons alors.
- Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de rente sera déterminé en fonction du plus élevé des taux suivants : soit le taux de rente en vigueur lorsque le service des versements de rente débute, soit le taux fixé dans la police.

Affectation des primes

Pour la constitution d'un REER, d'un REER de conjoint, d'un REER immobilisé, d'un CRI, d'un REIR ou d'une police non enregistrée, vous devez verser une prime initiale d'au moins 500 \$, sinon vous pouvez vous engager à verser chaque mois par prélèvement automatique sur le compte (PAC) au moins 50 \$, et nous signaler par écrit l'option de placements que vous avez choisie.

Les PAC ne sont pas permis aux termes des polices de REER immobilisé, de REIR ou de CRI. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Acquittement des primes par prélèvement automatique sur le compte*. Les primes subséquentes doivent être d'au moins 500 \$; ultérieurement, les primes acquittées par PAC doivent être d'au moins 50 \$ par option de placements. Pour plus de renseignements sur les options de placements, veuillez consulter les rubriques *Options de placements qui s'appliquent*.

Pour la constitution d'une police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI, vous devez verser une prime initiale d'au moins 10 000 \$, et les primes subséquentes doivent se chiffrer à au moins 5 000 \$. En tout état de cause, un minimum de 50 \$ doit être affecté à toute option de placements. Les primes destinées à une police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI doivent provenir d'un virement de fonds à partir d'un REER, d'un REER de conjoint, d'un CRI, d'un REIR ou d'un REER immobilisé (selon le cas), ou du transfert d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI existant.

S'il y a lieu, les chèques doivent être libellés à l'ordre de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Tous les versements doivent être effectués en dollars canadiens. Si votre versement nous est retourné avec la mention « sans provision », votre banque peut vous imposer une pénalité pour couvrir ses dépenses.

Acquittement des primes par prélèvement automatique sur le compte (PAC)

Il est possible de verser des primes régulières par prélèvement automatique sur le compte (PAC). Vous pouvez acquitter les primes de la police à toute date tombant entre le 1^{er} et le 31^e jour du mois. Nous prélèverons des sommes périodiquement de votre compte bancaire et les affecterons à la police selon les modalités précisées antérieurement. Si la date de prélèvement indiquée ne coïncide pas avec une date d'évaluation, nous effectuerons le PAC à la prochaine date d'évaluation. Les PAC ne sont pas permis aux termes des polices de REER immobilisés, de CRI, de REIR, de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR et de FRRI.

Un minimum de 50 \$ doit être affecté à toute option de placements. Par exemple, si vous désirez répartir votre prime mensuelle par PAC entre trois fonds et un placement à terme à intérêt garanti pour cinq ans, votre prime PAC doit se chiffrer à au moins 200 \$ (50 \$ x 4 options de placements différentes).

Virements

Vous pouvez généralement virer une partie ou la totalité de la valeur marchande de votre police entre les options de placements présentes au sein de celle-ci. En cas de virement à partir d'un fonds, **la valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds**. Tout virement d'un fonds peut être assujéti à des frais de négociation à court terme; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme* à la rubrique *Option de fonds distincts*.

Un virement d'un fonds à une option de placements productifs d'intérêts peut se traduire par des frais d'acquisition différés au titre du montant viré à partir du fonds, selon le barème précisé à la rubrique *Option avec frais d'acquisition différés*.

Si vous effectuez un virement à partir d'un placement à terme à intérêt garanti avant son échéance, il y aura des frais de RVM. Passé l'échéance d'un placement à terme à intérêt garanti, vous pouvez effectuer un virement sans qu'il y ait de frais de RVM. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Renouvellement d'un placement à terme à intérêt garanti*.

Vous pouvez demander jusqu'à 12 virements gratuits par année civile. Si vous demandez plus de 12 virements au total par police au cours d'une année civile, nous pouvons, à notre entière discrétion, imposer des frais d'administration ou refuser un virement.

Une demande de virement entrera en vigueur à la date de sa réception, à condition qu'elle nous parvienne, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avant 16 h, heure de l'Est, ou à la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, à toute date d'évaluation donnée. Si votre demande est reçue par après, nous la traiterons à la date d'évaluation suivante. Par ailleurs, quand il s'agit de virements d'une option de placements productifs d'intérêts à un fonds, ou d'une option de placements productifs d'intérêts à une option de placements productifs d'intérêts, l'opération sera exécutée selon deux dates d'évaluation.

Vous devez préciser quel montant et à quelle option de placements vous aimeriez que le virement soit affecté et le fonds à partir duquel nous effectuons le virement. Nous exécuterons ensuite l'opération selon la date de renouvellement la plus rapprochée, le cas échéant, en commençant par virer la partie de l'option de placements productifs d'intérêt dont la date de renouvellement est la plus rapprochée, puis celle qui vient en deuxième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant indiqué ait été viré.

Une fois que votre demande a été traitée, elle ne peut plus être annulée. Si nous recevons une demande qui n'est pas en bonne et due forme, nous vous la retournerons pour que vous puissiez la corriger. Nous nous réservons le droit d'exiger des documents additionnels, au besoin.

Comme les virements nécessitent des rachats, il est possible que vous soyez passible d'imposition. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Vous devez effectuer un virement minimum de 500 \$ à toute option de placements. Le montant minimum qui doit demeurer dans une option de placements se chiffre à 500 \$, selon nos règlements administratifs en vigueur. Si après l'exécution d'un virement le solde d'une option de placements est inférieur à 500 \$, nous nous réservons le droit de le virer à une autre option de placements dont la valeur marchande est conforme à nos exigences quant au minimum.

Si vous avez une option de placements qui fait l'objet du système PAC, d'un programme de rachats partiels automatiques (RPA) ou de versements de revenu planifiés, et que vous virez la valeur de cette option de placements originale à une autre option de placements, vous pouvez modifier votre système PAC, votre programme de RPA ou de versements de revenu planifiés de manière à les adapter à la nouvelle option de placements. Pour ce faire, vous n'avez qu'à indiquer votre choix sur le formulaire de demande de virement. Si vous ne demandez pas que l'entente visant le PAC, le programme de RPA ou de versements de revenu planifiés soient adaptés à la nouvelle option de placements, toute entente visant le PAC continuera de viser l'option de placements originale et tout programme de RPA ou de versements de revenu planifiés sera racheté aux termes de l'option de placements originale, ou conformément à nos règles par défaut en matière de RPA et de versements de revenu planifiés (selon la description donnée à la rubrique *Rachats partiels automatiques (RPA) et versements de revenu planifiés*).

Le tableau suivant donne des précisions concernant les frais applicables quand vous exécutez des virements entre les options de placements :

Virement à partir de	Virement aux			
	Fonds exigeant des frais d'acquisition différés	Fonds sans frais d'acquisition ni frais de sortie	Options de placements à intérêt quotidien	Options de placements à terme à intérêt garanti
Fonds exigeant des frais d'acquisition différés	Aucuns frais d'acquisition différés, mais le barème continue d'être applicable	Des frais d'acquisition différés sont exigés si les sommes ont été affectées au fonds depuis moins de 7 ans* (interdits au sein de la même police)	Des frais d'acquisition différés sont exigés si les sommes ont été affectées au fonds depuis moins de 7 ans*	Des frais d'acquisition différés sont exigés si les sommes ont été affectées au fonds depuis moins de 7 ans*
Fonds sans frais d'acquisition ni frais de sortie	S. o. (interdits au sein de la même police)	Aucuns frais d'acquisition différés	Aucuns frais d'acquisition différés	Aucuns frais d'acquisition différés
Options de placements à intérêt quotidien	Aucuns frais de RVM	Aucuns frais de RVM	s. o.	Aucuns frais de RVM
Options de placements à terme à intérêt garanti	Aucun RVM à la fin de période de garantie	Aucun RVM à la fin de période de garantie	Aucun RVM à la fin de période de garantie	Aucun RVM à la fin de période de garantie

* Se reporter à la rubrique *Option Frais de vente différés*

Rachats

Vous avez le choix de faire racheter la totalité ou une partie de vos options de placements en tout temps. Toutefois, votre rachat peut être subordonné aux lois applicables, aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et/ou aux impôts applicables. Pour plus de renseignements sur le sujet, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Le montant et la périodicité des rachats seront déterminés par nous, conformément à tout choix effectué par vous et à nos règles administratives alors en vigueur. Une fois que votre demande a été traitée, elle ne peut plus être annulée. Si nous recevons une demande qui n'est pas en bonne et due forme, nous vous la retournerons pour que vous puissiez la corriger.

Nous nous réservons le droit d'exiger des documents additionnels, au besoin.

Une demande de rachat entrera en vigueur à la date de sa réception, à condition qu'elle nous parvienne, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avant 16 h, heure de l'Est, ou à la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, à toute date d'évaluation donnée. Si votre demande est reçue par après, nous la traiterons à la date d'évaluation suivante.

Vous devez préciser par écrit les options de placements que vous aimeriez faire racheter.

Les demandes de rachat à partir des options de placements productifs d'intérêts seront traitées selon la date de renouvellement la plus rapprochée, le cas échéant.

En effet, nous commencerons par racheter la partie de votre option de placements productifs d'intérêts dont la date de renouvellement est la plus rapprochée, puis celle qui vient en deuxième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que votre demande soit honorée.

Le nombre d'unités rachetées d'un fonds pour vous procurer le montant de votre rachat sera égal au quotient de la somme rachetée au titre des unités attribuées à la police aux termes de ce fonds divisée par la valeur unitaire de ce fonds à la date d'évaluation pertinente. Votre rachat sera exécuté à même les toutes premières primes aux fonds que vous aurez indiqués. C'est ce que nous appelons la méthode du premier entré, premier sorti. Toute demande de rachat peut être assujettie à des frais de négociation à court terme; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme* à la rubrique *Option de fonds distincts*. **La valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

Tous les frais ou impôts applicables seront déduits de votre versement.

Vous avez droit à deux rachats partiels gratuits en une somme forfaitaire par police par année civile. Les demandes supplémentaires peuvent donner lieu à des frais d'administration, selon nos règles administratives alors en vigueur.

Le minimum que vous pouvez faire racheter aux termes de toute option de placements se chiffre à 500 \$. Le montant minimum qui doit demeurer dans une police s'élève à 500 \$ et le solde minimum d'une option de placements est fixé à 500 \$, conformément à nos règlements administratifs en vigueur. Si après l'exécution d'un rachat, la valeur marchande de votre police est inférieure à 500 \$, nous nous réservons le droit de résilier la police et de vous envoyer tout produit, après déduction de tous les frais, honoraires et impôts applicables. Si après l'exécution d'un rachat le solde d'une option de placements est inférieur à 500 \$, nous nous réservons le droit de le virer à une autre option de placements dont la valeur satisfait à nos exigences quant au minimum, conformément à nos règles administratives alors en vigueur (moins tous les frais applicables).

Vous ne pouvez établir les rachats partiels automatiques qu'aux termes de votre police non enregistrée, et les versements de revenu planifiés qu'aux termes de votre police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR et de FRRI.

En ce qui concerne une police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR et de FRRI, tout versement de revenu planifié peut être assujetti aux lois applicables.

Pour plus de renseignements sur ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Rachats partiels automatiques (RPA) et versements de revenu planifiés*.

Si la valeur de votre option de placements à une date d'évaluation ne suffit pas pour nous permettre d'exécuter le rachat demandé, nous effectuerons le rachat conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Les sommes rachetées vous seront fournies par voie de chèque ou d'un virement électronique de fonds à un compte bancaire canadien de votre choix. Toutes les sommes rachetées sont versées en dollars canadiens.

Nous nous réservons le droit de refuser un rachat ou d'exiger la liquidation totale de votre police. Par exemple, si la valeur marchande de votre police ne suffit pas pour nous permettre de donner suite au rachat demandé, nous pouvons refuser votre demande.

Pour ce qui est d'une police de FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et FRRI, le montant total racheté aux termes de la police chaque année civile doit être conforme aux minimums et maximums applicables fixés par la loi.

Si vous demandez un transfert aux termes de votre police de FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR ou FRRI à un autre établissement financier, avant l'exécution du transfert, nous vous verserons le montant minimum stipulé par la loi pour l'année civile concernée. Si vous désirez un rachat supérieur au minimum stipulé par la loi pour l'année en cause, vous devez demander le rachat avant l'exécution du transfert.

Les rachats réduiront le montant disponible aux fins des versements de rente après la dernière date d'échéance du compte.

Aux termes de l'option de fonds distincts, la valeur de toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat.

Rachats partiels automatiques (RPA) et versements de revenu planifiés

Selon nos règlements administratifs en vigueur, vous devez avoir un minimum de 7 500 \$ dans la police pour pouvoir demander l'entrée en vigueur d'un programme de rachats partiels automatiques, et au moins 10 000 \$ pour demander un programme de versements de revenu planifiés.

Les RPA et les versements de revenu planifiés sont subordonnés aux conditions décrites à la rubrique Rachats, selon les modalités d'application à la police aux termes de laquelle vous exécutez le rachat. Vous pouvez recourir à des RPA pour recevoir des versements de votre police non enregistrée et vous pouvez utiliser les versements de revenu planifiés pour recevoir des versements de votre police de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI. Vous pouvez choisir n'importe quelle date entre le 1er et le 28e jour de chaque mois pour que nous exécutions vos RPA ou vos versements de revenu planifiés ou encore, vous pouvez choisir une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle tombant entre le 1er et le 28e jour de tout mois applicable. Si vous avez établi un programme de RPA ou de versements de revenu planifiés et que ceux-ci doivent être effectués un jour qui n'est pas une date d'évaluation, nous traiterons le paiement à la date d'évaluation précédente. Vous devez préciser le montant en dollars et l'option de placements aux termes de laquelle le versement sera effectué, et si vous voulez recevoir le montant brut ou le montant net du versement, c'est-à-dire déduction faite des frais, des impôts ou des FAD applicables.

Nous pourrons alors exécuter l'opération selon la date de renouvellement la plus rapprochée, le cas échéant, en commençant par racheter la partie de votre option de placements productifs d'intérêts dont la date de renouvellement est la plus rapprochée, puis celle qui vient en deuxième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que les RPA ou les versements de revenu planifiés demandés soient effectués.

Le nombre d'unités rachetées d'un fonds pour vous procurer les rachats partiels automatiques ou les versements de revenu planifiés demandés sera égal au quotient de la somme rachetée aux termes de ce fonds divisée par la valeur unitaire du fonds à la date d'évaluation pertinente. **La valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

Tous les frais applicables ou tous les impôts qui vous sont imputables seront déduits de votre versement.

Les demandes de RPA et de versements de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date de début demandée. Si la date précisée à l'égard de vos RPA ou de vos versements de revenu planifiés ne tombe pas à la date d'évaluation, nous exécuterons les RPA ou les versements de revenu planifiés à la date d'évaluation précédente la plus rapprochée ou suivant nos règles administratives alors en vigueur. Tous les frais applicables ou tous les impôts qui vous sont imputables seront déduits de votre rachat.

Quand des versements de revenu planifiés sont demandés aux termes d'une police de FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR ou FRRI, vous avez le choix entre les options suivantes (si l'option choisie ne respecte pas les minimums et maximums prescrits par la loi, nous effectuerons les rajustements qui s'imposent) :

- Versements minimaux – vous pouvez choisir de retirer le minimum prescrit par la loi. L'année de la souscription du FERR, du FERR de conjoint, du FRRP, du FRV, du FRVR ou du FRRI, vous n'êtes pas tenu d'effectuer le moindre rachat, mais au cours des années ultérieures, vous devez toucher au moins le minimum prescrit
- Versements uniformes – vous pouvez opter pour des rachats d'un montant fixe, à des intervalles réguliers, à condition de respecter les minimums et maximums prescrits par la loi
- Versements croissants – vous pouvez opter pour des versements dont le montant augmente d'un pourcentage donné le 1er janvier de chaque année, à condition de respecter les minimums et maximums prescrits par la loi
- Versements maximaux – dans le cas d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, vous pouvez demander de toucher le maximum prescrit par la loi, conformément à la législation applicable
- Versements sans frais de 20 pour cent (s'applique aux fonds avec frais d'acquisition différés) – vous pouvez faire racheter jusqu'à 20 pour cent de la valeur marchande de vos unités de fonds et ainsi éviter de payer des frais de rachat, sous réserve des minimums et maximums prescrits par la loi. Cette option suppose que vous n'effectuez pas d'autres rachats forfaitaires non prévus

Un minimum de 50 \$ doit être racheté aux termes de toute option individuelle de placements. Par exemple, si vous désirez répartir vos RPA mensuels entre trois fonds et une option de placements à intérêt quotidien, votre programme de rachats partiels automatiques doit se chiffrer à au moins 200 \$ (50 \$ x 4 options de placements différentes).

À l'exécution de rachats partiels automatiques ou de versements de revenu planifiés, si nous constatons qu'il nous est impossible de racheter suffisamment d'actifs de l'option de placements que vous avez spécifiée, nous aurons recours à la structure de rachats par défaut, conformément à nos règlements administratifs en vigueur. Actuellement, selon cette structure, si la partie de votre versement qui ne peut plus être couverte provenait d'un placement à intérêt quotidien, nous tenterons de racheter l'actif d'un fonds du marché monétaire, selon la méthode premier entré, premier sorti. Si nous ne pouvons racheter cette somme d'un fonds du marché monétaire, nous répartirons le rachat proportionnellement entre tous vos autres fonds auxquels vous avez affecté des primes, selon la méthode premier entré, premier sorti. Si nous ne pouvons pas exécuter le rachat à même vos autres fonds, nous nous servirons des placements à terme à intérêt garanti, en commençant par celui dont la date d'échéance est la plus rapprochée.

Exemple :

Vous avez demandé des RPA mensuels de 100 \$ à partir de votre option de placements à intérêt quotidien et de 100 \$ à partir du Fonds d'actions canadiennes. Après quelques mois, il ne reste plus d'actifs dans votre option de placements à intérêt quotidien. Dans un tel cas, nous aurons recours à la structure de rachat par défaut en voyant si nous pouvons tirer les 100 \$ d'un fonds du marché monétaire. Si vous n'avez pas d'actifs dans un fonds du marché monétaire, nous tenterons de racheter les 100 \$ aux termes des fonds sur une base proportionnelle.

Les rachats partiels automatiques et les versements de revenu planifiés réduiront le montant disponible aux fins des versements de rente après la dernière date d'échéance du compte.

Aux termes de l'option de fonds distincts, la valeur de toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction des rachats partiels automatiques et des versements de revenu planifiés.

Options de placements productifs d'intérêts

Vous pouvez affecter des primes aux options de placements productifs d'intérêts suivantes :

- Intérêt quotidien
- Placements à terme à intérêt garanti (présentement, vous pouvez choisir la durée de votre placement, soit des durées allant de un à dix ans, en années entières, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et des lois applicables)

L'option de placements à intérêt quotidien rapporte des intérêts à un taux variable, mais il n'est pas nécessaire de garder les primes dans l'option pendant une durée fixe.

En revanche, la durée et le taux d'intérêt des placements à terme à intérêt garanti sont fixes. Vous pouvez racheter un placement à terme à intérêt garanti avant l'échéance, mais des frais peuvent être imposés, lesquels sont considérés comme un rajustement selon la valeur marchande (RVM). La durée de votre placement à terme à intérêt garanti aux termes de votre police non enregistrée, de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRRI ne peut pas aller au-delà de la dernière date d'échéance du compte. Par exemple, dans le cas d'un FRV, si la loi sur les pensions applicable stipule que vous devez toucher des versements d'une rente viagère à partir de 80 ans, il vous est interdit de choisir un placement à terme à intérêt garanti de cinq ans s'il ne reste que deux ans à courir jusqu'à la fin de l'année de votre 80e anniversaire de naissance.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou d'abolir des options de placements productifs d'intérêts et des placements à terme à intérêt garanti.

Affectation des primes

Vous devez nous préciser par écrit l'option de placements productifs d'intérêts que vous choisissez. Si vous choisissez plus d'une option de placements productifs d'intérêts, vous devez préciser le pourcentage de vos primes qui doit être affecté à chacune d'entre elles. Si aucune directive n'accompagne une prime, nous utiliserons les dernières directives que vous nous avez données. S'il n'y a pas de directives antérieures, nous affecterons la prime à un fonds du marché monétaire. Veuillez communiquer avec nous si vous désirez rectifier vos dispositions concernant vos cotisations régulières.

La prime sera créditée avec des intérêts calculés au taux en vigueur à compter de la date à laquelle nous l'avons reçue à notre bureau administratif, si elle est arrivée avant 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation, ou à la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir. Si nous recevons votre demande après cette heure, nous la traiterons à la date d'évaluation suivante.

Prestation de décès d'une option de placements productifs d'intérêts

Lorsqu'une prime a été affectée à une option de placements productifs d'intérêts et que le dernier rentier meurt avant la dernière date d'échéance du compte, nous verserons une prestation de décès égale à la valeur comptable, calculée en date du décès. Aucuns frais de RVM ne sont applicables à la prestation de décès.

Rachats

Vous avez le droit de faire racheter la totalité ou une partie des primes affectées à une option de placements à intérêt quotidien ou à des placements à terme à intérêt garanti en tout temps. Si vous effectuez un rachat à partir d'une option de placements à intérêt quotidien, ou à l'expiration de la période du placement à terme à intérêt garanti, il n'y aura aucuns frais de RVM. Toutefois, si le rachat a lieu avant la fin de la période d'intérêt garanti, il est possible que des frais de RVM soient exigés.

Tout rachat est subordonné aux lois applicables, aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et/ou aux impôts applicables. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Si vous choisissez d'effectuer un rachat, le montant aux fins des versements de rente servis après la dernière date d'échéance du compte sera réduit.

Renouvellement d'un placement à terme à intérêt garanti

Un placement à terme à intérêt garanti sera renouvelé d'office pour la même durée et au taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là.

Si ce placement à terme à intérêt garanti n'est plus offert ou allait au-delà de la dernière date d'échéance du compte (s'il s'agit d'une police de FERR, de FERR de conjoint, de FRV, de FRVR, de FRRP, de FRRI ou d'une police non enregistrée) nous utiliserons la prochaine période d'intérêt garanti la plus courte disponible et le taux d'intérêt sera le taux alors en vigueur à l'égard de ce placement à terme à intérêt garanti.

Option de fonds distincts

Modalités des fonds

Tous nos fonds de placement sont des fonds distincts, regroupant des placements qui sont conservés de façon séparée, ou distincte, de l'actif d'administration générale de la Canada Vie. Chaque fonds est divisé en un nombre illimité de catégories. Chaque catégorie est subdivisée en un nombre illimité d'unités d'égale valeur.

Lorsque vous affectez votre prime aux fonds, des unités sont attribuées à la police, uniquement aux fins de déterminer les prestations auxquelles vous êtes admissible. Toutefois, dans la réalité, vous ne possédez, ni achetez, ni vendez aucune part des fonds. De fait, nous détenons les actifs du fonds. Cela signifie aussi qu'aucun droit de vote n'est lié aux fonds. Nous calculons la valeur de la police et les prestations auxquelles vous êtes admissible en fonction de la valeur des unités attribuées à la police à une date d'évaluation.

Ni la police, ni vos unités ne vous confèrent une participation dans la Canada Vie ou des droits de vote à son égard.

Fonds offerts

Aux termes de la police, vous avez la possibilité d'investir dans un ou dans plusieurs fonds. Certains fonds de la Canada Vie peuvent détenir, comme principal placement sous-jacent, des unités d'un fonds commun de placement ou d'un fonds en gestion commune. Veuillez consulter le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative pour des précisions sur les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents. Lorsque vous choisissez un fonds qui investit dans des parts d'un fonds commun de placement, vous ne devenez pas pour autant un porteur de parts du fonds commun de placement. Cela signifie aussi que vous n'acquerez aucun droit de vote ni autre droit normalement accordé aux détenteurs d'unités ou aux actionnaires de ces fonds. Vous obtenez toutefois des droits à l'égard des garanties contractuelles de votre police.

Fonds de répartition d'actifs et fonds de répartition axés sur le revenu

Chaque fonds de répartition investit dans une multiplicité de fonds. Ce type de fonds constitue un moyen simple de diversifier vos placements, car il suffit d'investir dans un seul fonds. Chaque fonds de répartition investit dans d'autres fonds de manière à réduire le niveau de risque, sans nuire au potentiel de rendement. Un fonds de répartition sélectionne des placements susceptibles de réagir différemment dans les mêmes conjonctures de marché afin de diminuer le risque global de votre portefeuille. Ces combinaisons de placements sont à la base de tout fonds de répartition.

Un fonds de répartition d'actifs ou un fonds de répartition axé sur le revenu peut offrir une diversification selon :

- Les types de titres, tels que les actions, les obligations et les prêts hypothécaires
- Les émetteurs de titres, comme les entreprises à petite ou grande capitalisation ou les sociétés axées sur les ressources, au chapitre des actions, de même que les gouvernements et les sociétés, sur le plan des obligations
- Les titres souscrits dans différents pays
- Les conseillers de placements et les divers styles de placement qu'ils privilégient

Nous pouvons revoir périodiquement la composition des fonds de répartition d'actifs et des fonds de répartition axés sur le revenu. Quand il le faut, nous pouvons modifier les éléments suivants :

- Les fonds détenus dans le fonds de répartition
- Le pourcentage recherché de chaque fonds détenu dans le fonds de répartition
- Le nombre de fonds détenus dans le fonds de répartition

Chaque fonds de répartition investit habituellement dans 8 à 12 fonds.

Option de frais d'acquisition

Nous offrons actuellement deux catégories différentes d'unités de fonds distincts : les unités avec frais d'acquisition différés et les unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie. On peut également faire référence à ces catégories à titre d'options de frais. Vous pouvez détenir des unités de l'une ou l'autre catégorie aux termes de la police, mais des unités de différentes catégories ne peuvent pas être détenues dans la même police.

Option sans frais d'acquisition ni frais de sortie

Tous les fonds sont assortis de l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie, c'est-à-dire que vous ne payez pas de frais d'acquisition à la souscription des unités ni à leur rachat. Ce qui fait que vous n'avez pas à payer de frais lors du rachat ou du virement d'unités de ces fonds.

Les rachats et les virements peuvent être subordonnés à des frais de négociation à court terme. Pour plus de renseignements concernant ces frais de négociation à court terme, veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Option avec frais d'acquisition différés

Tous les fonds sont offerts avec des frais d'acquisition différés (aussi appelés « frais de rachat » ou « FAD »). Des frais d'acquisition différés peuvent vous être facturés si vous faites racheter des unités de fonds exigeant des frais d'acquisition différés. Les rachats et les virements peuvent être subordonnés à des frais de négociation à court terme. Pour plus de renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'option avec frais d'acquisition différés n'est offerte qu'à l'égard des nouvelles cotisations reçues de propriétaires de police existants ou pour les transferts internes, conformément à nos lignes directrices administratives.

Montant consenti sans frais d'acquisition différés

L'option avec FAD autorise l'exécution d'un rachat sans frais par année civile, jusqu'à concurrence du maximum consenti sans frais. Le montant consenti sans frais est défini ci-dessous et dépend du type de police que vous détenez.

- Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR, un REER immobilisé ou une police non enregistrée :
 - 10 pour cent de la valeur marchande de vos unités de fonds au 31 décembre de l'année civile précédente; plus
 - 10 pour cent de toutes les primes affectées aux fonds jusqu'à la date d'exécution du rachat pendant l'année civile du rachat
- Si la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou FRR1 :
 - 20 pour cent de la valeur marchande de vos unités de fonds au 31 décembre de l'année civile précédente; plus
 - 20 pour cent de toutes les primes affectées aux fonds jusqu'à la date d'exécution du rachat pendant l'année civile du rachat.

Toute portion inutilisée du montant consenti sans frais ne peut être reportée d'une année civile à la suivante.

Le montant consenti sans frais peut être modifié, moyennant un préavis écrit fourni au propriétaire de la police.

Affectation des primes à un fonds, rachat d'unités de fonds et virement d'unités de fonds

Vous pouvez demander que votre prime soit affectée à un fonds ou que des unités d'un fonds soient rachetées ou virées, à n'importe quel moment. Néanmoins, nous ne traitons les affectations, rachats et virements qu'à une date d'évaluation.

Si nous recevons votre demande d'affectation des primes à un fonds, de rachat ou de virements d'unités d'un fonds à notre bureau administratif avant 16 h, heure de l'Est ou avant la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, à toute date d'évaluation donnée, nous traiterons la demande le jour même en utilisant la valeur unitaire à cette date. Si nous recevons votre demande par après, nous la traiterons à la date d'évaluation suivante en utilisant la valeur unitaire de la date suivante.

Lorsque vous nous demandez d'affecter des primes à un fonds, d'effectuer un rachat ou un virement d'unités, vos directives doivent être complètes et se présenter sous une forme qui nous est acceptable, sinon nous ne pourrions peut-être pas mener à bonne fin l'opération pour vous.

Nous avons le droit de refuser une affectation quelconque d'une prime à votre régime. Nous avons également le droit de changer les minimums des montants indiqués dans la présente notice explicative.

Affectation des primes à un fonds

Vous pouvez affecter une prime à un fonds en précisant par écrit le ou les fonds et l'option de frais que vous choisissez. En l'absence de directives concernant une prime, nous utiliserons les dernières directives que vous nous avez données. Tout changement concernant le choix d'un fonds ou le montant d'une prime devant être affectée à un fonds bien précis ne s'applique qu'aux primes versées à compter de la date de réception de l'avis écrit d'un changement à notre bureau administratif. Les fonds faisant l'objet de deux options différentes en matière de frais ne peuvent pas être détenus aux termes de la même police. Pour transférer de l'argent d'une option de frais à une autre, vous devez demander un rachat aux termes de votre police existante et affecter le produit à une autre police. S'il y a lieu, vous devrez peut-être faire établir une autre police.

Si vous choisissez plus d'un fonds, vous devez préciser le pourcentage de la prime devant être affecté à chaque fonds. Si aucune directive n'accompagne une prime, nous utiliserons les dernières directives que vous nous avez transmises. S'il n'y a pas de directives antérieures touchant l'affectation d'une prime, nous l'affecterons à un fonds du marché monétaire. Pour modifier votre façon de cotiser, veuillez communiquer avec nous. Le nombre d'unités d'un fonds qui sont attribuées à la police sera égal à la prime affectée au fonds, divisée par la valeur unitaire de ce fonds à la date d'évaluation applicable.

Nous nous réservons le droit de refuser des primes ou de limiter le montant des primes destinées à un fonds, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. À l'heure actuelle, il est nécessaire d'avoir notre autorisation lorsque le total des primes de toute année est supérieur à 500 000 \$. Nous avons le droit d'exiger des renseignements sur l'état de santé du rentier et de refuser d'accepter les nouvelles primes relatives à toute police si les données médicales sont incomplètes ou non satisfaisantes ou encore, si les renseignements sur la provenance de la prime laissent à désirer.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Opérations à court terme

Le fait d'utiliser les fonds pour synchroniser les marchés ou négocier fréquemment n'est pas conforme à une méthode d'investissement à long terme fondée sur des principes de planification financière. Pour restreindre ce genre d'activités, nous pouvons exiger des frais de négociation à court terme, comme ils sont décrits ci-dessous, refuser des primes aux termes de certains fonds ou de certaines polices, et/ou reporter d'un jour les négociations.

Si une prime a été affectée à un fonds pour moins de 90 jours consécutifs, nous avons le droit d'exiger des frais de négociation à court terme allant jusqu'à deux pour cent du montant viré ou racheté. Les frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas touché par le fait que nous avons pu y renoncer auparavant. Nous nous réservons le droit de faire passer la période pendant laquelle une prime doit être détenue dans un fonds de 90 jours consécutifs à 365 jours consécutifs. Nous vous ferons parvenir un avis écrit au sujet de notre intention d'augmenter la période au moins 60 jours avant. Notre avis comprendra le nom du ou des fonds et la nouvelle période.

Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en ajouter de nouvelles là où nous croyons que cela est approprié.

Virements d'unités d'un fonds

Vous pouvez virer la valeur d'unités d'un fonds en contrepartie de la valeur équivalente d'unités d'un autre fonds présent aux termes de la police, à la date d'évaluation applicable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. **La valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

La valeur de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès ne changera pas si vous virez des unités.

Quand vous exécutez un virement d'unités, vous procédez au rachat d'unités d'un ou de plusieurs fonds et vous affectez leur valeur à la souscription d'unités d'autres fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Affectation des primes à un fonds et Rachat d'unités de fonds*. Il vous est interdit d'effectuer un virement entre des fonds comportant différentes options de frais ou entre des polices. Toutefois, vous pouvez demander un rachat aux termes de votre police existante et affecter le produit à une autre police (sous réserve de l'application des lois applicables, de nos règles administratives alors en vigueur, et de la déduction de tous les frais exigibles). S'il y a lieu, vous devrez peut-être demander une autre police. Le barème des frais d'acquisition différés, s'il y a lieu, n'est pas modifié lorsque vous effectuez un virement entre des fonds dont l'option de frais est la même.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez demander jusqu'à 12 virements par police, par année civile. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre des fonds pouvant être l'objet de tout virement.

Toute demande de virement peut être assujettie à des frais de négociation à court terme; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Le montant minimal courant pouvant être viré d'un fonds est de 500 \$ et est assujetti aux règles administratives alors en vigueur.

Nous sommes libres de refuser toute demande de virement si celle-ci perturbe la gestion efficace et économique du fonds.

Les virements entre les fonds au sein d'une police non enregistrée ont des conséquences fiscales. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Rachat d'unités de fonds

Vous pouvez faire racheter des unités de fonds à n'importe quelle date d'évaluation à condition de nous faire parvenir à notre bureau administratif les documents pertinents que nous jugeons acceptables.

Le nombre d'unités rachetées aux termes d'un fonds sera égal au quotient du montant que vous voulez faire racheter de ce fonds divisé par la valeur unitaire du fonds à la date d'évaluation pertinente. S'il y a lieu, les frais applicables et l'impôt à payer seront déduits du montant de votre rachat. Le montant minimal par rachat, décrit ci-dessous, est calculé avant la déduction des frais d'acquisition différés applicables ou des impôts à payer. La valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

Votre rachat sera exécuté à même les toutes premières primes affectées aux fonds que vous aurez indiqués. C'est ce que nous appelons la méthode du premier entré, premier sorti. Si vous avez établi un programme de RPA ou de versements de revenu planifiés et que ceux-ci doivent être effectués un jour qui n'est pas une date d'évaluation, nous traiterons le paiement à la date d'évaluation précédente.

Nous réduisons proportionnellement la valeur de toutes les garanties quand vous exécutez un rachat (veuillez consulter la rubrique *Incidences des rachats sur vos garanties*).

Le minimum applicable aux rachats est de 500 \$ par fonds. Vous avez droit à deux rachats partiels gratuits en une somme forfaitaire par police par année civile. Les demandes supplémentaires peuvent donner lieu à des frais d'administration, selon nos règles administratives alors en vigueur.

Toute demande de rachat peut être assujettie à des frais de négociation à court terme; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Report du rachat d'unités d'un fonds

Lors de circonstances inhabituelles, il est possible que nous devions reporter votre rachat d'unités ou la date fixée pour un virement, des rachats partiels automatiques ou des versements de revenu planifiés. Une telle situation peut se produire :

- Pendant toute période au cours de laquelle le commerce normal est suspendu à toute Bourse où un pourcentage important des valeurs du fonds sont cotées; ou
- Lorsque nous estimons qu'il n'est pas raisonnable de disposer des placements du fonds ou que la disposition serait préjudiciable aux autres propriétaires de police

Au cours d'une telle période de report, nous continuerons de gérer les demandes de rachat d'unités d'une manière que nous jugerons équitable, compte tenu de nos règlements administratifs en vigueur et de toutes les lois applicables. Nous devons peut-être attendre qu'il y ait suffisamment d'actifs dans un fonds qui sont facilement transformables en liquidités. Si le total des demandes de rachat dépasse celles que nous pouvons honorer, nous rachèterons autant d'unités que nous jugerons approprié et distribuerons le produit proportionnellement entre les propriétaires de police qui ont demandé le rachat d'unités. Nous rachèterons toute unité restante dès que possible.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai nous permet d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard de la police, nous vous aviserons dès que possible.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront retardés jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à compenser ce montant avec toute somme due aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Changements fondamentaux apportés aux fonds

Si nous apportons l'un ou l'autre des changements fondamentaux suivants à un fonds, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. L'avis sera envoyé par courrier courant à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers à votre égard. Voici les changements dont vous serez avisé :

- Une majoration des frais de gestion
- Une modification importante des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds
- Une diminution de la fréquence d'évaluation du fonds
- Le cas échéant, une augmentation des frais de l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès si l'augmentation est supérieure au maximum permis (voir les rubriques *Génération II – Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* et *Génération II – Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*)

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de virer la valeur de vos unités du fonds touché par le changement à un fonds de même nature qui n'est pas l'objet du changement fondamental, sans que des frais soient exigés, à condition que vous nous en fassiez la demande, dans une forme que nous jugerons satisfaisante, au moins cinq jours avant l'exécution du changement. Nous vous aviserons, au moment de l'avis écrit, des fonds de même nature qui sont à votre disposition.

Un fonds de même nature s'entend d'un fonds appartenant à la même catégorie de fonds, c'est-à-dire ayant un objectif de placement fondamental comparable, comportant les mêmes frais de gestion et frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, le cas échéant, ou des frais inférieurs en vigueur au moment de l'avis. Le virement d'unités d'un fonds distinct à un autre au sein d'une police non enregistrée peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

En l'absence d'un fonds de même nature, vous pouvez être autorisé à faire racheter vos unités sans avoir à payer de frais, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours avant l'exécution du changement. Nous communiquerons avec vous dans ce cas-là. Tout rachat d'unités au titre d'une police non enregistrée peut se traduire par un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Pendant la période de transition, entre l'avis et la date d'effet du changement fondamental, il vous sera interdit d'effectuer des opérations d'attribution ou de virement au fonds visé, à moins que vous ne consentiez à renoncer à vos droits aux termes de la disposition concernant les changements fondamentaux.

Les virements auront lieu à la date d'évaluation si votre demande arrive à notre bureau administratif avant l'heure limite, sinon à la date d'évaluation suivante si elle est reçue après cette heure. Si nous ne recevons pas de demande de virement avant la date d'évaluation indiquée dans l'avis, nous procéderons, à cette date d'évaluation, au virement de la valeur des unités que vous déteniez dans le fonds aboli au fonds précisé dans notre avis. Vous serez responsable de tout impôt sur le revenu découlant de tout virement.

Garanties

La présente rubrique décrit les garanties applicables à l'option de fonds distincts. **Les garanties dépendent du type de police indiqué dans votre proposition.**

Ces garanties entrent en vigueur à une date précise. Veuillez lire cette section très attentivement pour bien comprendre les garanties qui se rattachent à vos fonds.

A. Police Générations de base

Une police Générations de base procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Avant l'entrée en vigueur de la garantie applicable à l'échéance ou la date à laquelle nous recevons l'avis du décès du dernier rentier, **la valeur marchande de vos unités de fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

Générations de base – Garantie applicable à la prestation de décès

Si nous recevons une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier avant la dernière date d'échéance du compte et des droits du bénéficiaire aux sommes dues, nous verserons une prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire, la prestation reviendra à vous ou à votre succession.

La garantie applicable à la prestation de décès correspond au plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande de vos unités de fonds à la date d'évaluation à laquelle nous recevons à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons satisfaisante, l'avis du décès du dernier rentier, s'il nous parvient avant 16 h, heure de l'Est. Si nous recevons l'avis après 16 h, heure de l'Est, ou que la date de l'avis ne coïncide pas avec une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation suivante, ou
- Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès (veuillez consulter la rubrique *Générations de base – Montant minimum garanti au titre de la prestation de décès ci-dessous*).

Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, la différence sera attribuée à la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Aucuns frais d'acquisition différés ne sont imputés au versement d'une garantie applicable à la prestation de décès.

Générations de base – Montant minimum garanti de la prestation de décès

Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès Générations de base équivaut à 75 pour cent des primes affectées à l'option de fonds distincts, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et que les versements commencent dans le cadre d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI (le cas échéant), le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès continue de s'appliquer.

Générations de base – Garantie applicable à l'échéance

Une police Générations de base procure une garantie applicable à l'échéance à la date d'échéance de la protection.

La garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé d'entre les montants suivants :

- Le montant minimum garanti à l'échéance, ou
- La valeur marchande de vos unités de fonds.

Générations de base – Montant minimum garanti à l'échéance

Le montant minimum garanti à l'échéance équivaut, à la date d'échéance de la protection, à 75 pour cent de la prime affectée à l'option de fonds distincts jusqu'à la date d'échéance de la protection inclusivement, réduite proportionnellement en fonction de tout rachat.

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la protection et si le montant minimum garanti à l'échéance est supérieur à la valeur marchande de vos unités de fonds, nous verserons une prestation complémentaire aux termes de la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, jusqu'à concurrence du montant minimum garanti à l'échéance. Si la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti à l'échéance, nous ne verserons aucun montant complémentaire.

Génération de base – Date d'échéance de la protection

La date d'échéance de la protection est déterminée comme suit :

- A) Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et qu'une prime est affectée :
- i) Avant le 60^e anniversaire du rentier et qu'un montant minimum requis est conservé de façon continue dans l'option de fonds distincts, vous pouvez choisir la date d'échéance de la protection, qui doit être entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximum. Si une date n'est pas choisie, la date d'échéance de la protection sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximum; ou
 - ii) Après le 60^e anniversaire du rentier ou qu'une prime ait été affectée avant le 60^e anniversaire, mais n'a pas été conservée de façon continue dans l'option, la date d'échéance de la protection est le 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire du rentier, pourvu que les versements de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRI commencent (le cas échéant)
- B) Lorsque la police est non enregistrée, un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, la date d'échéance de la protection correspond à la dernière date d'échéance du compte
- C) Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, la date sera rajustée à la dernière date d'évaluation avant le 31 décembre

Génération de base – Aucune revalorisation de vos garanties

Aux termes d'une police Génération de base, aucune revalorisation n'est autorisée à l'égard du montant minimum garanti à l'échéance ou au titre de la prestation de décès.

B. Police Génération I

Une police Génération I procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Avant l'entrée en vigueur de la garantie applicable à l'échéance ou la date à laquelle nous recevons l'avis du décès du dernier rentier, *la valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.*

Génération I – Garantie applicable à la prestation de décès

Si nous recevons une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier avant la dernière date d'échéance du compte et des droits du bénéficiaire à la somme due, nous verserons une prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire, la prestation reviendra à vous ou à votre succession.

La garantie applicable à la prestation de décès correspondra au plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande de vos unités de fonds à la date d'évaluation à laquelle nous recevons à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons satisfaisante, l'avis du décès du dernier rentier, s'il nous parvient avant 16 h, heure de l'Est. Si nous recevons l'avis après 16 h, heure de l'Est, ou que la date de l'avis ne coïncide pas avec une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation suivante, ou
- Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès (veuillez consulter la rubrique *Génération I – Montant minimum garanti au titre de la prestation de décès ci-dessous*).

Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, la différence sera attribuée à la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Aucuns frais d'acquisition différés ne sont imputés au versement d'une garantie applicable à la prestation de décès.

Génération I – Montant minimum garanti de la prestation de décès

Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une option de fonds distincts.

Lorsque les primes sont affectées à l'option de fonds distincts avant le 80e anniversaire de naissance du rentier, le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès correspond à 100 pour cent de la prime affectée à l'option de fonds distincts, réduite proportionnellement en fonction de tout rachat.

Quand les primes sont affectées à l'option de fonds distincts à partir du 80e anniversaire de naissance du rentier, le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès correspond aux pourcentages suivants de la prime affectée à l'option de fonds distincts, réduits proportionnellement en fonction de tout rachat.

- 75 pour cent à la deuxième année de prime
- 80 pour cent à la deuxième année de prime
- 85 pour cent à la troisième année de prime
- 90 pour cent à la quatrième année de prime
- 95 pour cent à la cinquième année de prime
- 100 pour cent à partir de la sixième année de prime

Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès est la somme des montants garantis applicables à chaque année de prime.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et que les versements commencent dans le cadre d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI (le cas échéant), la garantie applicable à la prestation de décès continue de s'appliquer.

Aucuns frais d'acquisition différés ne sont imputés au versement d'une garantie applicable à la prestation de décès.

Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, la différence sera affectée à votre police conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Génération I – Garantie applicable à l'échéance

Une police Génération I procure une garantie applicable à l'échéance à la date d'échéance de la protection.

La garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé d'entre les montants suivants :

- Le montant minimum garanti à l'échéance; ou
- La valeur marchande de vos unités de fonds

Génération I – Montant minimum garanti à l'échéance

Le montant minimum garanti à l'échéance équivaut, à la date d'échéance de la protection, à 75 pour cent du total de toutes les primes affectées aux fonds, jusqu'à la date d'échéance de la protection inclusivement, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat.

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la protection et si le montant minimum garanti à l'échéance est supérieur à la valeur marchande de vos unités de fonds, nous verserons une prestation complémentaire aux termes de la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, jusqu'à concurrence du montant minimum garanti à l'échéance. Si la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti à l'échéance, nous ne verserons aucun montant complémentaire.

Génération I – Date d'échéance de la protection

La date d'échéance de la protection est déterminée comme suit :

- A) Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et qu'une prime est affectée pour la première fois à une option de fonds distincts :
- i) Avant le 60e anniversaire du rentier et qu'un montant minimum requis est conservé de façon continue dans l'option de fonds distincts, vous pouvez choisir la date d'échéance de la protection, qui doit être entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximum. Si vous ne choisissez pas de date, la date d'échéance de la protection sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximum, ou
 - ii) Après le 60e anniversaire du rentier ou qu'une prime ait été affectée avant le 60e anniversaire, mais n'a pas été conservée de façon continue dans l'option, la date d'échéance de la protection est le 31 décembre de l'année du 80e anniversaire du rentier, pourvu que les versements de FERR, de FERR de conjoint, de FRRP, de FRV, de FRVR ou de FRRRI commencent (le cas échéant)

B) Lorsque la police est une police non enregistrée, un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, la date d'échéance de la protection correspond à la dernière date d'échéance du compte

C) Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, la date sera rajustée à la dernière date d'évaluation avant le 31 décembre

Génération I – Aucune revalorisation de vos garanties

Aux termes d'une police Génération I, aucune revalorisation n'est autorisée à l'égard du montant minimum garanti à l'échéance ou au titre de la prestation de décès.

C. Police Génération II

Une police Génération II procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Avant l'entrée en vigueur de la garantie applicable à l'échéance ou la date à laquelle nous recevons l'avis du décès du dernier rentier, **la valeur des unités d'un fonds n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds.**

Génération II – Garantie applicable à la prestation de décès

Si nous recevons une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier avant la dernière date d'échéance du compte et des droits du bénéficiaire à la somme due, nous verserons une prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire, la prestation reviendra à vous ou à votre succession.

La garantie applicable à la prestation de décès correspondra au plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande de vos unités de fonds à la date d'évaluation à laquelle nous recevons à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons satisfaisante, l'avis du décès du dernier rentier, s'il nous parvient avant 16 h, heure de l'Est. Si nous recevons l'avis après 16 h, heure de l'Est, ou que la date de l'avis ne coïncide pas avec une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation suivante, ou
- Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès

Génération II – Montant minimum garanti de la prestation de décès

Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une option de fonds distincts.

Lorsque les primes sont affectées à l'option de fonds distincts avant le 80e anniversaire de naissance du rentier, le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès correspond à 100 pour cent de la prime affectée à l'option de fonds distincts, réduite proportionnellement en fonction de tout rachat.

Quand les primes sont affectées à l'option de fonds distincts à partir du 80e anniversaire de naissance du rentier, le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès correspond aux pourcentages suivants de la prime affectée à l'option de fonds distincts, réduits proportionnellement en fonction de tout rachat.

- 75 pour cent à la première année de prime
- 80 pour cent à la deuxième année de prime
- 85 pour cent à la troisième année de prime
- 90 pour cent à la quatrième année de prime
- 95 pour cent à la cinquième année de prime
- 100 pour cent à partir de la sixième année de prime

Le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès est la somme des montants garantis applicables à chaque année de prime.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et que les versements commencent dans le cadre d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI (le cas échéant), le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès ne change pas.

Aucuns frais d'acquisition différés ne sont imputés au versement d'une garantie applicable à la prestation de décès.

Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, la différence sera attribuée à la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Génération II – Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès est une garantie facultative disponible moyennant des frais supplémentaires. L'option doit être choisie lorsque vous affectez la première prime à l'option de fonds distincts aux termes d'une police *Génération II*. L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès ne peut être choisie qu'à ce moment-là et ne peut pas être résiliée.

À l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, si la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, nous augmenterons le montant minimum garanti au titre de la prestation de décès pour qu'il corresponde à la valeur marchande de vos unités de fonds. Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti au titre de la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié.

« Date d'adhésion au fonds » s'entend de la première date à laquelle une prime est affectée à l'option de fonds distincts. Immédiatement avant cette date, aucune prime n'a été affectée à cette option.

La revalorisation sera effectuée jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds précédant le 70^e anniversaire du rentier. Aucune revalorisation ne sera effectuée après cette date.

Si, après avoir choisi cette option, vous faites racheter toutes les unités de fonds et affectez par la suite la prime à l'option de fonds distincts, l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (si nous l'offrons à cette date) sera en vigueur moyennant les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès en tout temps, sans préavis.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et que les versements commencent dans le cadre d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI (le cas échéant), la garantie applicable à la prestation de décès continue de s'appliquer.

Génération II – Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varient selon chaque fonds et peuvent être modifiés de temps à autre. Ils correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds affectées à la police et sont présentés dans l'*Aperçu du fonds* individuel de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais cesseront après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds avant le 70^e anniversaire du rentier. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais en tout temps. Si nous augmentons les frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de plus de 50 pour cent des frais annuels en vigueur, selon le montant le plus élevé, il s'agira d'un changement fondamental et nous vous ferons parvenir un avis écrit 60 jours avant le changement (veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds*).

Génération II – Garantie applicable à l'échéance

Une police Génération II peut procurer une garantie applicable à l'échéance à la date d'échéance de la protection. S'il n'y a pas de date d'échéance de la protection, il n'y a pas de garantie applicable à l'échéance. Lorsque la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRRI et que la prime initiale ne provient pas d'un REER, d'un REER de conjoint, d'un CRI, d'un REIR ou d'un REER immobilisé Génération II, il n'y a pas de garantie applicable à l'échéance.

Le cas échéant, la garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé d'entre les montants suivants :

- Le montant minimum de la garantie applicable à l'échéance, ou
- La valeur marchande de vos unités de fonds

Génération II – Montant minimum garanti à l'échéance

Le montant minimum garanti à l'échéance à la date d'échéance de la protection équivaut à la somme de :

- 100 pour cent des primes affectées à l'option de fonds distincts, si les primes ont été conservées de façon continue dans l'option de fonds distincts pendant une période d'au moins 15 ans terminée à la date d'échéance de la protection inclusivement, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat, et
- 75 pour cent des primes affectées à l'option de fonds distincts depuis une période de moins de 15 ans se terminant avant la date d'échéance de la protection, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la protection et si le montant minimum garanti à l'échéance est supérieur à la valeur marchande de vos unités de fonds, nous verserons une prestation complémentaire aux termes de votre police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, jusqu'à concurrence du montant minimum garanti à l'échéance. Si la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti à l'échéance, nous ne verserons aucun montant complémentaire.

Génération II – Date d'échéance de la protection

A) Date initiale d'échéance de la protection

Vous pouvez choisir la date initiale d'échéance de la protection pourvu que :

- La date tombe au moins 15 ans après la date d'adhésion au fonds, et
- Qu'elle tombe avant la dernière date d'échéance du compte

« Date d'adhésion au fonds » s'entend de la première date à laquelle une prime est affectée à l'option de fonds distincts. Immédiatement avant cette date, aucune prime n'a été affectée à cette option.

Si la date initiale d'échéance de la protection n'est pas choisie, la date sera fixée par défaut à 15 ans après la date d'adhésion au fonds, pourvu que cette date soit avant la dernière date d'échéance du compte. Si la dernière date d'échéance du compte survient moins de 15 ans après la date d'adhésion au fonds, une date d'échéance de la protection ne sera pas établie et il n'y aura pas de garantie à l'échéance.

Si la date initiale d'échéance de la protection ne correspond pas à une date d'évaluation, la date sera rajustée à la dernière date d'évaluation précédant la date d'échéance de la protection.

À l'exception des cas où la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, vous pouvez nous faire parvenir, avant la date initiale d'échéance de la protection, une demande par année civile visant à modifier la date initiale d'échéance de la protection, dans une forme que nous jugerons acceptable.

La date d'échéance de la protection revue :

- Doit être fixée à au moins 15 ans du prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds, et
- Ne peut pas être après la dernière date d'échéance du compte

B) Date subséquente d'échéance de la protection

« Date subséquente d'échéance de la protection » s'entend d'une date d'échéance de la protection qui survient après la date initiale d'échéance de la protection.

À l'exception des cas où la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, vous pouvez choisir, avant la date d'échéance de la protection, une date subséquente d'échéance de la protection, pourvu que :

- La date choisie survienne au moins 15 ans après le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui correspond à la date d'échéance de la protection ou qui survient après cette date, et
- Qu'elle tombe avant la dernière date d'échéance du compte

Si aucune autre directive n'est reçue à la date d'échéance de la protection, une date subséquente d'échéance de la protection sera établie comme suit :

- i) Dans le cas d'une police qui est un REER ou un REER de conjoint, la date subséquente d'échéance de la protection surviendra 15 ans après le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui correspond à la date d'échéance de la protection ou qui survient après, mais avant la dernière date d'échéance du compte. Si la dernière date d'échéance du compte survient moins de 15 ans après l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, une date subséquente d'échéance de la protection ne sera pas établie et il n'y aura pas de garantie à l'échéance.

- ii) Dans le cas d'une police qui est un REER immobilisé, un REIR ou un CRI et qui est gérée conformément à la législation sur les rentes applicable :
- Qui ne nécessite pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge précis, la date subséquente d'échéance de la protection surviendra 15 ans après le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui correspond à la date d'échéance de la protection ou qui survient après, mais avant la dernière date d'échéance du compte. Si la dernière date d'échéance du compte survient moins de 15 ans après l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, une date subséquente d'échéance de la protection ne sera pas établie et il n'y aura pas de garantie à l'échéance, ou
 - Qui nécessite que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge précis, et
 - Qu'il y ait une période de 15 ans ou plus entre le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui survient à la date d'échéance de la protection ou après et la date à laquelle les versements provenant d'une rente viagère doivent commencer, une date subséquente d'échéance de la protection sera établie 15 ans après le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui survient à la date d'échéance de la protection ou après, ou
 - Qu'il y a une période de moins de 15 ans depuis le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui survient à la date d'échéance de la protection ou après et la date à laquelle les versements provenant d'une rente viagère doivent commencer, une date subséquente d'échéance de la protection ne sera pas établie et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance
- iii) Dans le cas d'une police non enregistrée lorsqu'il y a 15 ans ou plus avant la dernière date d'échéance du compte, la date subséquente d'échéance de la protection surviendra 15 ans après le plus récent anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui survient à la date d'échéance de la protection ou après. Lorsqu'il y a une période de moins de 15 ans à s'écouler d'ici la dernière date d'échéance du compte, une date subséquente d'échéance de la protection ne sera pas établie et il n'y aura pas de garantie à l'échéance.

Génération II – Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

L'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance est une garantie facultative disponible moyennant des frais supplémentaires. L'option doit être choisie lorsque vous affectez la première prime à l'option de fonds distincts aux termes d'une police Génération II. L'option ne peut être choisie qu'à ce moment-là et ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti à l'échéance, nous augmenterons le montant minimum garanti à l'échéance pour qu'il corresponde à la valeur marchande de vos unités de fonds. Si la valeur marchande de vos unités de fonds est inférieure au montant minimum garanti à l'échéance, ce montant ne sera pas augmenté.

« Date d'adhésion au fonds » s'entend de la première date à laquelle une prime est affectée à l'option de fonds distincts. Immédiatement avant cette date, aucune prime n'a été affectée à cette option.

La revalorisation sera effectuée jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui tombe 15 ans avant la date d'échéance de la protection applicable. Aucune revalorisation ne sera effectuée après cette date. Les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance continueront d'être payables jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date d'échéance de la protection. Si la date d'échéance de la protection est modifiée, aucune revalorisation rétroactive n'aura lieu.

Si, après avoir choisi cette option, vous faites racheter toutes les unités de fonds et affectez par la suite la prime à l'option de fonds distincts, l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (si nous l'offrons à ce moment-là) sera maintenue en vigueur moyennant le paiement des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance alors en vigueur. Une date d'échéance de la protection sera établie comme indiqué à la rubrique *Date initiale d'échéance de la protection* ci-dessus.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REIR ou un REER immobilisé et que les versements commencent dans le cadre d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI (le cas échéant), la garantie applicable à l'échéance continuera de s'appliquer.

Nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de suspendre l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.

Génération II – Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance varient selon chaque fonds et peuvent être modifiés de temps à autre.

Les frais correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds affectées à votre police et sont présentés dans l'*Aperçu du fonds* individuel de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais cesseront après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds avant la date d'échéance de la protection applicable. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais en tout temps. Si nous augmentons les frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de plus de 50 pour cent des frais annuels en vigueur, selon le montant le plus élevé, il s'agira d'un changement fondamental et nous vous ferons parvenir un avis écrit 60 jours avant le changement (veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds*).

Par exemple :

Disons que vous faites établir une police non enregistrée Générations II au moyen d'une prime de 8 000 \$ qui est affectée à un fonds le 5 février 2024. Aucune autre prime n'est versée. Le rentier de la police a 40 ans. La date d'adhésion au fonds est le 5 février 2024. Vous choisissez le 1er juin 2043 comme date d'échéance de la protection. Vous avez également choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.

Au premier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, le 5 février 2025, la valeur marchande de vos unités de fonds est comparée au montant minimum garanti à l'échéance. Nous augmentons le montant minimum garanti à l'échéance pour qu'il corresponde à la valeur marchande de vos unités de fonds, car elle est plus élevée, comme indiqué ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande de vos unités de fonds à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant minimum garanti à l'échéance existant	Nouveau montant minimum garanti à l'échéance
Le 5 février 2025	8 500 \$	8 000 \$	8 500 \$

Poursuivons notre exemple. Au prochain anniversaire, le 5 février 2026, nous constatons que la valeur marchande de vos unités de fonds équivaut à 8 300 \$. Par ailleurs, le montant minimum garanti à l'échéance existant est de 8 500 \$. Étant donné que le montant minimum garanti à l'échéance est plus élevé que la valeur marchande de vos unités de fonds, le montant minimum garanti à l'échéance ne changera pas et restera à 8 500 \$. Notre comparaison se poursuit dans le tableau ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande de vos unités de fonds à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant minimum garanti à l'échéance existant	Nouveau montant minimum garanti à l'échéance
Le 5 février 2026	8 300 \$	8 500 \$	8 500 \$
Le 5 février 2027	8 900 \$	8 500 \$	8 900 \$
Le 5 février 2028	9 400 \$	8 900 \$	9 400 \$

Le 1er juin 2028, il reste 15 ans avant la date d'échéance de la protection. Autrement dit, le 5 février 2028 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie. Durant la prochaine période de 15 ans, il n'y aura aucune autre revalorisation à l'égard du montant minimum garanti à l'échéance même si les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie continuent d'être payables.

Le 1er juin 2043, la date d'échéance de la protection, nous constatons que la valeur marchande de vos unités de fonds équivaut à 12 500 \$. Par ailleurs, le montant minimum garanti à l'échéance est de 9 400 \$. Comme la valeur marchande de vos unités de fonds est supérieure au montant minimum garanti à l'échéance, soit 9 400 \$, nous ne verserons aucun montant complémentaire.

D'autre part, au 1er juin 2043, si la valeur marchande de vos unités de fonds équivaut à 8 800 \$ et si le montant minimum garanti à l'échéance est de 9 400 \$, nous verserons un montant complémentaire de 600 \$ à la police, pour que le montant minimum atteigne 9 400 \$.

Dans les deux cas, il reste une période de 15 ans ou plus à s'écouler à partir du prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds jusqu'à la dernière date d'échéance du compte. Par conséquent, une date subséquente d'échéance de la protection sera établie au 5 février 2059, à moins que vous choisissiez une date plus éloignée qui ne dépasse pas le 31 décembre 2083, soit la dernière date d'échéance du compte.

Poursuivons notre exemple. Nous présumons que la date d'échéance de la protection sera le 5 février 2059. Ainsi, au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds, le 5 février 2044, il reste une période de 15 ans à s'écouler jusqu'à la date d'échéance de la protection. Autrement dit, le 5 février 2044 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie.

À l'anniversaire, le 5 février 2044, nous constatons que la valeur marchande de vos unités de fonds équivaut à 11 450 \$. Par ailleurs, le montant minimum garanti à l'échéance existant est de 9 400 \$. Étant donné que le montant minimum garanti à l'échéance est inférieur à la valeur marchande de vos unités de fonds, le montant minimum garanti à l'échéance sera porté à 11 450 \$.

Durant la prochaine période de 15 ans, entre le 5 février 2044 et la date d'échéance de la protection établie du 5 février 2059, il n'y aura aucune autre revalorisation à l'égard du montant minimum garanti à l'échéance même si les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie continuent d'être payables.

Le 5 février 2059, date subséquente d'échéance de la protection, nous comparerons de nouveau la valeur marchande de vos unités de fonds au montant minimum garanti à l'échéance et déterminerons si un montant complémentaire doit être versé.

Incidences des rachats sur vos garanties

Tout rachat effectué aux termes d'une police a des incidences sur les montants qui sont utilisés pour calculer toute garantie applicable à la prestation de décès ou applicable à l'échéance. De plus, tous les rachats réduiront le montant disponible aux fins du service de la rente, après la dernière date d'échéance du compte. Les rachats ont des incidences différentes sur les polices, comme il est illustré dans les exemples qui suivent.

Polices Générations de base, Générations I et Générations II

L'exemple suivant explique les incidences des rachats sur les garanties offertes aux termes d'une police Générations de base, Générations I et Générations II. Il ne s'applique qu'aux montants minimums garantis à l'échéance et au titre de la prestation de décès, lorsque le rentier n'a versé aucune prime aux fonds à compter de son 80e anniversaire de naissance et n'a pas choisi une option de revalorisation aux termes d'une police Générations II. En ce qui concerne les primes versées à partir du 80e anniversaire de naissance, le pourcentage du montant minimum garanti au titre de la prestation de décès changera. Veuillez consulter la rubrique *Garantie applicable à la prestation de décès* à la rubrique consacrée aux polices *Générations I et Générations II*.

Exemple : Un particulier âgé de 55 ans fait établir une police non enregistrée *Générations I* le 15 juin 2024, et affecte des primes totalisant 5 000 \$ à un fonds.

Supposons qu'il demande un rachat de 1 200 \$ le 31 juillet 2026, quand la valeur marchande de tous les unités des fonds se chiffre à 4 800 \$. La Canada Vie exécute le rachat par la méthode du premier entré, premier sorti. Le rachat réduit la valeur marchande de tous les fonds dans la police de 25 pour cent (1 200 \$ ÷ 4 800 \$).

Les garanties seront réduites proportionnellement de 25 pour cent, comme il est indiqué au tableau suivant.

Primes affectées et montant utilisé pour calculer les garanties (G)	Montant minimum garanti à l'échéance (75 % x G)	Montant minimum garanti de la prestation de décès (100 % x G)	Valeur marchande courante de ces primes (M)	Montant du rachat (R)	Montant du rachat exprimé en pourcentage de la valeur marchande courante (P = R / M)	G réduit par ce montant, selon une réduction proportionnelle (D = P x G)	Nouveau montant utilisé pour calculer le montant minimum garanti à l'échéance la prime (NM = G - D)	Nouveau montant minimum garanti à l'échéance de la prime (75 % x NM)	Nouveau montant minimum garanti de la prestation de décès (100 % x NM)
5 000 \$	3 750 \$	5 000 \$	4 800 \$	1 200 \$	25 %	1 250 \$	3 750 \$	2 812,50 \$	3 750 \$

Frais et dépenses

Cette section explique les frais que vous nous versez pour la gestion du fonds et le paiement des garanties (consulter la rubrique *Frais assumés par un fonds*).

Les montants à payer dépendent de la combinaison de caractéristiques et d'options que vous désirez. Vous devez d'abord déterminer quel niveau de garantie – Générations de base, Générations I ou Générations II – convient le mieux à vos besoins.

Le coût total d'un placement dans un fonds (appelé ratio des frais de gestion ou RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds.

Si vous décidez d'ajouter une ou plusieurs options de revalorisation à votre police Générations II, des frais additionnels seront exigés. Vous devrez ajouter ces frais au RFG pour connaître le montant total qu'il en coûtera pour détenir les unités de ce fonds distinct assorties des options choisies.

Par exemple, si vous choisissez la police Générations II et détenez des unités du Fonds XYZ, vous paierez un RFG de 2,91 pour cent.

- Si vous désirez uniquement l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, vous paierez des frais additionnels de 0,05 pour cent, pour un coût annuel total de 2,96 pour cent (2,91 pour cent plus 0,05 pour cent).
- Si vous désirez uniquement l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, vous paierez des frais additionnels de 0,11 pour cent, pour un coût annuel total de 3,02 pour cent (2,91 pour cent plus 0,11 pour cent).
- Si vous désirez à la fois l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, des frais vous seront imputés pour chacune des options, conformément à ce qui précède, pour un coût total de 3,07 pour cent (2,91 pour cent plus 0,05 pour cent plus 0,11 pour cent).

D'autres frais pourraient être exigés, comme il est indiqué à la rubrique *Frais et dépenses* que vous payez directement, mais ceux-ci découlent généralement de mesures prises par vous et ne sont imputés que si vous faites des demandes précises (par exemple, si vous liquidez vos unités aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés prématurément), ou si vous demandez un service additionnel (par exemple, des exemplaires supplémentaires des relevés annuels).

Frais et dépenses que paie un fonds

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est constitué des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, exprimé selon un pourcentage annualisé de l'actif net moyen du fonds pour l'année. Vous ne payez pas directement le RFG. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont payés à même le fonds de placement avant le calcul de la valeur unitaire du fonds de placement.

Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis. Le RFG courant de chaque fonds est indiqué dans l'*Aperçu du fonds* respectif de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Le RFG à jour est publié chaque année dans les états financiers vérifiés, ces derniers étant disponibles aux environs du 30 avril de chaque année. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir des états financiers, veuillez consulter la rubrique *Suivi de vos placements*.

Frais de gestion et frais d'exploitation

Les frais de gestion, qui représentent un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds et les taxes applicables, sont déduits de l'actif de chaque fonds à chacune des dates d'évaluation et ils nous sont versés avant que nous ne calculions la valeur unitaire du fonds. Les frais de gestion varient selon le fonds. Lorsqu'un fonds souscrit des unités de fonds sous-jacents, ces derniers peuvent exiger des frais de gestion. Pour éviter le dédoublement des frais de gestion, nous réduisons le montant qui aurait été autrement imputé à un fonds, de manière à ce que le total des frais de gestion que vous acquittez ne dépasse pas notre barème de frais de gestion alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de rectifier les frais de gestion applicables à tout fonds, en vous donnant un préavis d'au moins 60 jours. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds*.

En plus des frais de gestion, chaque fonds et chaque fonds sous-jacent doit assumer ses propres frais d'exploitation. Ces frais d'exploitation et les taxes applicables peuvent comprendre notamment les frais d'administration liés à la police, les frais payables au fiduciaire, les frais juridiques et comptables, les droits de garde, les frais de courtage et d'audit, les frais du dépositaire des valeurs, les coûts de l'agent de transfert relatifs à l'établissement et au rachat d'unités ainsi que les coûts des rapports financiers et autres documents, comme les notices explicatives, exigés par les organismes de réglementation.

Ces dépenses varient selon les sommes effectivement engagées. Le ratio des frais de gestion (RFG) englobe les frais de gestion et les autres dépenses engagées par le fonds.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance sont des frais distincts aux termes d'une police Générations II. Ils ne sont pas intégrés aux frais de gestion et d'exploitation. Pour de plus amples renseignements, consultez les rubriques *Générations II – Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès* et *Frais de revalorisation applicable à l'échéance*.

Frais et dépenses que vous payez directement

Il est possible que vous deviez payer directement les frais et dépenses ci-dessous lorsque vous investissez dans une police :

- Frais d'acquisition différés; veuillez consulter la rubrique *Option avec frais d'acquisition différés*
- Frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
- Frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Frais de négociation à court terme; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*

Vous trouverez une explication détaillée de ces frais et dépenses ci-dessous. Nous avons le droit de changer le montant ou la nature des frais et des dépenses que vous payez, en tout temps.

Les services suivants vous sont fournis gratuitement :

- Établissement d'une police non enregistrée ou d'une police enregistrée
- RPA et versements périodiques de revenu prévus
- Virements entre des fonds, à moins que la prime ait été investie dans le fonds pendant moins de temps que la période spécifiée; veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*
- Nous nous réservons périodiquement le droit d'exiger certains frais pour des services additionnels et de modifier le montant ou la nature des frais qui vous sont imputés en tout temps.

Option avec frais d'acquisition différés

Si vous liquidez des unités avec FAD avant l'expiration des périodes indiquées dans le tableau ci-dessous, vous serez obligé de nous verser des FAD.

Pour obtenir le montant de ces frais en dollars, il suffit de multiplier le pourcentage indiqué de frais d'acquisition différés par la valeur liquidative des unités qui sont rachetées. Le pourcentage applicable est déterminé en fonction de l'année de prime attribuée aux unités des fonds visées.

Année de prime	Frais d'acquisition différés quand le rachat est exécuté aux termes de fonds avec frais d'acquisition différés*
1re année	4.5 %
2e année	4.5 %
3e année	4.0 %
4e année	3.5 %
5e année	3.0 %
6e année	2.5 %
7e année	1.5 %
8e année et années suivantes	0 %

* Montant net consenti sans frais (veuillez consulter la rubrique Montant consenti sans frais d'acquisition différés)

Frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, ou les deux, lorsque la première prime est affectée à l'option de fonds distincts, vous devez régler des frais supplémentaires. Une fois choisie, l'option de revalorisation de la garantie ne peut pas être résiliée.

Le montant des frais dépend des fonds que vous détenez. Les frais seront déduits une fois l'an de chaque fonds à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et les frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance sont présentés dans l'Aperçu du fonds respectif de chacun, que vous trouverez dans le livret Aperçu du fonds.

Nous avons le droit de modifier ces frais en tout temps. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de plus de 50 pour cent des frais en vigueur, selon le montant le plus élevé, il s'agira d'un changement fondamental et vous aurez certains droits (veuillez consulter la rubrique Changements fondamentaux apportés aux fonds).

Si nous augmentons les frais, nous vous ferons parvenir un avis écrit 60 jours avant le changement.

Frais de négociation à court terme

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Politique de placement

Nous avons établi des politiques de placements et de prêts relativement à nos fonds distincts qui sont, à notre avis, raisonnables et prudentes. Les politiques de placements se conforment à ce qui suit :

- Les lois provinciales et la loi fédérale sur les normes de prestation de pension
- Les Lignes directrices applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP), et ses modifications, approuvées par le conseil d'administration de l'ACCAP et par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
- La Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et ses modifications, approuvée par l'Autorité des marchés financiers et
- À toutes les modifications périodiques pouvant être apportées à ces lois ou lignes directrices.

L'objectif de placement et/ou les stratégies de placement des fonds distincts peuvent être réalisés en investissant directement dans des titres ou des unités d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement est semblable à celui du fonds. Si le fonds sous-jacent est un fonds commun de placement, l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement ne peut pas être modifié sans l'approbation des détenteurs de ses parts. Si le changement est approuvé, nous vous informerons du changement.

Lorsqu'un fonds investit dans un fonds sous-jacent, il n'y a pas duplication des frais de gestion de placement.

Les bénéfices de chaque fonds distinct sont réinvestis dans ce fonds conformément à ses objectifs et ses stratégies de placement.

Des activités en matière de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds distincts si elles sont jugées prudentes, dans l'intérêt des fonds distincts, et conformes aux lois applicables. En date de la présente notice explicative, le Fonds immobilier Canada Vie est le seul fonds autorisé à emprunter pour souscrire des titres. Les autres fonds distincts n'effectuent aucun emprunt, à moins que ce ne soit aux fins du financement des rachats (et seulement dans la mesure permise par les exigences réglementaires applicables).

Pour un résumé de la politique de placement de chaque fonds distinct, consultez l'*Aperçu du fonds* respectif de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*. Une description détaillée de l'objectif et des stratégies de placement de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents, y compris les états financiers vérifiés des fonds sous-jacents, en communiquant avec votre conseiller.

La somme de l'exposition d'un fonds distinct à une personne morale donnée ne dépassera pas 10 pour cent de la valeur du fonds distinct au moment de l'investissement. En outre, le pourcentage de titres émis par une société et pouvant être acquis est limité à 10 pour cent de chaque catégorie de titres émis par la société, à moins que le titre émis par la société ne soit garanti par une autorité gouvernementale canadienne. Cette limite ne s'applique pas aux fonds distincts qui sont des fonds indiciaires. Pour aucun fonds distinct, nous n'investirons dans les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle ou aux fins de gestion.

Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents

Dans bien des cas, les objectifs et les stratégies de placement des fonds sont similaires aux objectifs et stratégies d'un fonds sous-jacent correspondant offert par nos gestionnaires de placements. Bien que les fonds aient ces objectifs et stratégies similaires, et que, bien souvent, les mêmes personnes s'occuperont de la gestion des portefeuilles de placements, le rendement des fonds sous-jacents et des fonds distincts correspondants ne sera pas identique.

Abolition de fonds

Nous nous réservons le droit de rationaliser notre offre de fonds. Si nous cessons d'offrir un fonds, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours de notre décision et des mesures que nous comptons prendre. Vous êtes autorisé à virer la valeur de vos unités à un fonds de même nature; veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds*. Tout virement à un fonds sera effectué selon les dispositions décrites à la rubrique *Virements, parmi les fonds que nous offrons à ce moment-là*. À défaut de recevoir vos directives cinq jours avant la date d'évaluation concernant le fonds aboli, nous échangerons ses unités contre des unités d'un fonds du marché monétaire ou de tout autre fonds choisi conformément à nos règles administratives alors applicables. Le fonds du marché monétaire ou l'autre fonds choisi comportera la même option de frais que le fonds aboli.

Nous nous réservons également le droit de modifier la stratégie d'un fonds, notamment par l'élimination ou la substitution de fonds sous-jacent sans préavis. Nous pouvons de plus remplacer le gestionnaire du fonds après vous en avoir avisé au moins 60 jours à l'avance.

Divulgateion

Aucun administrateur, cadre supérieur, associé ou personne affiliée à la Canada Vie ne possède aucun intérêt important, directement ou indirectement, dans les opérations conclues au cours des trois années qui ont précédé la date de la présente notice explicative ni dans toute opération proposée qui a eu un effet important sur la Canada Vie ou sur l'une de ses filiales, pour ce qui est des fonds.

Aucun contrat ayant de l'importance pour les propriétaires de police qui affectent des primes aux fonds n'a été signé ou modifié au cours des deux dernières années. Il n'existe aucun autre fait essentiel en ce qui concerne la police qui ne soit divulgué dans la présente notice explicative.

Nous n'avons pas nommé de courtier principal pour l'achat ou la vente des placements sous-jacents des fonds. Ces transactions sont généralement effectuées par de nombreuses maisons de courtage différentes.

Gestionnaires de placements

Nous avons le droit de nommer des gestionnaires de placements ou de les remplacer pour qu'ils fournissent des services de gestion de placements, des services consultatifs et des services connexes nécessaires à l'investissement et à la gestion des biens des fonds distincts.

Nous avons actuellement recours aux gestionnaires de placements ci-dessous pour nos fonds :

- **Placements AGF Inc.**, dont voici l'adresse : Tour de la Banque Toronto-Dominion, bureau 3100, C.P. 50, Toronto ON M5K 1E9
- **Gestion de placements Canada Vie limitée**, dont voici l'adresse : 255 avenue Dufferin, London ON N6A 4K1
Gestion de placements Canada Vie limitée gère ses mandats de placement par l'entremise de Groupe de solutions de portefeuille, une division de Gestion de placements Canada Vie limitée.
- **Fidelity Investments Canada ULC.**, dont voici l'adresse : 200-483 rue Bay, Toronto ON M5G 2N7
- **JPMorgan Asset Management (Canada) Inc**, dont voici l'adresse : Royal Bank Plaza Tour Sud, 1800-200 rue Bay, Toronto ON M5J2J2 ou 600-999 rue Hastings O, Vancouver BC V6C 2W2
- **Conseillers immobiliers GWL inc.**, dont voici l'adresse : 830-33 rue Yonge, Toronto ON M5E 1G4
- **Invesco Canada Ltd.**, dont voici l'adresse : 900-5140 rue Yonge, Toronto ON M2N 6X7
- **Placements Mackenzie**, dont voici l'adresse : 180 rue Queen, Toronto ON MV5 3K1
Placements Mackenzie est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la Corporation Financière Mackenzie.
- **Putnam Investments Canada ULC**, a/s de Service du contentieux, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1 ou One Post Office Square, Boston MA 02109
- **Setanta Asset Management Limited**, dont voici l'adresse : College Park House, 20 Nassau Street, Dublin 2, Irlande

Conseillers immobiliers GWL inc., Setanta Asset Management Ltd, Canada Life Asset Management, Irish Life Investment Managers Limited et Gestion de placements Canada Vie limitée sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Putnam Investments Canada ULC est une filiale en propriété exclusive de Great-West Lifeco Inc. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Placements Mackenzie sont membres du groupe de sociétés Power Corporation. Des politiques ont été mises en place afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Processus d'examen des activités des gestionnaires de placements

Grâce à notre Processus d'examen des activités des gestionnaires de placements, nous contrôlons et examinons régulièrement le bilan des gestionnaires de placements par rapport à nos critères et aux attentes fixées.

Il s'agit des examens suivants :

- Examen du rendement – absolu et rajusté selon le risque – et de la constance de ce rendement comparativement à celui de pairs et à l'indice de référence
- Examen des politiques et procédures de placement à l'égard du fonds pour s'assurer que les objectifs, les seuils de tolérance au risque et les limites de placement sont respectés
- Examen des facteurs qualitatifs, comme la rotation du portefeuille et l'uniformité du style

L'examen est mené par notre comité d'examen des activités des gestionnaires de placements, lequel est composé de membres de la haute direction ayant de vastes compétences dans le domaine des affaires et des placements.

Considérations fiscales

Voici un sommaire général des points que les résidents canadiens doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Il est fondé sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) actuelle et ses modifications et ne tient compte d'aucune loi provinciale, territoriale ou étrangère sur les impôts. Ce sommaire n'englobe pas toutes les considérations fiscales possibles.

Les règles entourant le traitement fiscal de certaines garanties offertes aux termes des rentes demeurent incertaines à l'heure actuelle. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler tous les impôts exigibles. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal.

Nous avons tenté de faire en sorte que notre exposé soit facile à comprendre. Par conséquent, nous avons omis certaines précisions techniques et n'abordons pas toutes les conséquences fiscales qui pourraient être applicables. **En conséquence, vous devez consulter votre propre fiscaliste pour examiner le traitement fiscal de ces rentes à la lumière de votre situation personnelle.**

Situation fiscale des fonds

Les fonds ne sont pas des entités juridiques séparées. Ils répondent à la définition de fonds distincts au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aux fins de l'impôt, nos fonds distincts sont réputés être des fiducies qui sont des entités séparées de la Canada Vie. L'actif des fonds distincts est donc conservé séparément de notre actif d'administration générale.

En règle générale, les fonds ne sont pas soumis au paiement de l'impôt sur le revenu, car la totalité de leur revenu et de leurs gains et pertes en capital matérialisés vous est attribuée, à vous et aux autres propriétaires de police au titre des fonds chaque année.

Les fonds distincts peuvent faire l'objet de prélèvements d'impôt étranger sur le revenu réalisé au titre des placements non canadiens.

Situation fiscale des propriétaires de police

REER, REER de conjoint, CRI, REER immobilisé ou REIR

Un REER est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les cotisations que vous versez à votre REER et REER de conjoint sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un plafond annuel, stipulé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous ne pouvez établir un CRI, un REER immobilisé ou un REIR qu'avec des sommes provenant d'un régime de retraite, si la loi fédérale et les lois provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Les lois sur les pensions imposent certaines restrictions à l'égard de ces produits.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer tout rachat aux termes de votre REER, à moins que le produit ne soit transféré directement à un autre régime enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'impôt sera retenu sur les rachats.

Si vous exécutez un rachat aux termes du REER de votre conjoint, il est possible que votre conjoint de droit ou de fait cotisant ait à payer de l'impôt sur le montant racheté si un montant a été versé à ce REER ou à tout autre REER de conjoint pendant l'année d'imposition en cours ou pendant les deux années d'imposition précédentes.

Nous retiendrons l'impôt sur ces rachats, conformément aux règlements de l'ARC et/ou à toute autre disposition provinciale applicable.

FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRRI, FRV et FRVR

Un FERR est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec de l'argent provenant d'un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous pouvez également transférer de l'argent d'un régime de retraite à un FRRP, à un FRRI, à un FRV ou à un FRVR, si les lois fédérale ou provinciales sur les pensions vous le permettent.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu à l'égard du revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement de votre FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRRI, FRV ou FRVR dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Cependant, les versements de revenu que vous recevez de votre FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRRI, FRV ou FRVR sont imposables chaque année, et l'impôt peut être retenu sur ces paiements. Les règlements actuels en matière d'impôt sur le revenu exigent que nous percevions l'impôt sur le revenu de tout montant retiré qui est en sus du revenu minimum autorisé aux termes d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRRI, d'un FRV ou d'un FRVR.

Les transferts que vous effectuez à un FERR, un FERR de conjoint, un FRRI, un FRV ou un FRVR ne sont pas déductibles d'impôt.

À votre décès, le produit de votre police enregistrée sera versé à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession. Si votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire de la police ou de votre succession et s'il décide de virer le produit de votre police enregistrée à sa propre police enregistrée, le virement se fera en franchise d'impôt. Toutefois, si votre conjoint opte pour le versement en espèces du produit de votre police, cette somme devra être déclarée dans votre déclaration de revenus finale. Si le bénéficiaire de la police ou de votre succession est un enfant ou un petit-enfant à votre charge (à cause d'un handicap physique ou mental), ce dernier peut virer le produit de votre police enregistrée à une police enregistrée en son nom, sur une base d'imposition différée. Les lois en vigueur régissent ce genre de situation.

Si vous avez désigné comme bénéficiaires de votre police ou de votre succession vos enfants ou petitsenfants mineurs, ce ou ces derniers peuvent reporter l'impôt à payer en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance. De cette manière, ils ne paieront de l'impôt que sur les prestations de rente qu'ils toucheront chaque année.

Si le bénéficiaire de la police ou de votre succession est une personne autre que votre époux ou conjoint de fait, un enfant ou un petit-enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire de la police ou de votre succession, le produit de la police payable à votre décès devra être ajouté à votre revenu imposable sur votre déclaration de revenus finale.

Polices non enregistrées

Si la police n'est pas enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devrez déclarer tous les revenus qui lui sont attribués, y compris les gains et pertes en capital et les revenus en intérêts et de dividendes, de source canadienne et étrangère. De plus, si vous exécutez un rachat aux termes de la police, une partie des gains ou des pertes en capital matérialisés ou non matérialisés dans le cadre d'un fonds vous sera dévolue. Vous recevrez chaque année un relevé d'impôt vous indiquant vos gains ou pertes en capital, vos revenus en dividendes et vos revenus de placement de source canadienne et étrangère et tout impôt étranger payé et crédit d'impôt pour dividendes canadiens.

Les renseignements fiscaux que nous vous fournissons n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Pour éviter la création de pertes apparentes qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons d'éviter d'affecter des primes à la souscription d'unités d'un fonds dans les 30 jours précédant ou suivant un rachat d'unités de ce même fonds.

Imposition des garanties

Aux termes d'une police enregistrée, tout montant d'une garantie applicable à l'échéance qui est versé est imposable lorsque la police accorde le rachat.

Aux termes d'une police non enregistrée, tout montant d'une garantie qui est versé à l'égard de la police peut être assujéti à l'imposition à la date du versement. L'ARC n'a pas défini clairement l'assujettissement à l'impôt de tout versement d'une garantie. Par conséquent, nous ne pouvons confirmer l'exactitude d'aucune déclaration concernant le traitement définitif du versement d'une garantie aux termes d'une police non enregistrée sur le plan de l'imposition.

Suivi de vos placements

Documents que vous recevrez

En plus de la présente notice explicative, à la signature de votre proposition, nous vous remettons un exemplaire du contrat d'assurance individuel à capital variable. Par la suite, vous recevrez une lettre de bienvenue et un avis confirmant que votre prime initiale a été acquittée et indiquant son affectation. La lettre de bienvenue précisera le numéro de client que vous devrez utiliser dans toute correspondance ultérieure. L'avis de confirmation donne des renseignements sur vos placements, notamment le nombre d'unités ayant été l'objet d'opérations ainsi que leur valeur unitaire, et/ou le type de placement à terme à intérêt garanti que vous avez choisi, et le taux d'intérêt applicable.

Nous vous recommandons de ranger ces documents avec le livret de votre contrat. Aucun avis de confirmation n'est envoyé dans le cas d'opérations périodiques tels les prélèvements automatiques et les rachats partiels automatiques (RPA) ou les versements de revenu planifiés.

Un relevé faisant état des opérations effectuées de janvier à décembre vous sera envoyé au moins une fois par an. Il indiquera le nombre total d'unités de fonds négociées et la valeur unitaire des unités de chacun des fonds détenus en date du relevé. Le relevé indiquera également toute opération effectuée dans le cadre de toute option de placements productifs d'intérêts attribuée à la police. Si vous découvrez une erreur dans votre relevé, veuillez nous en aviser dans les 60 jours suivant sa réception, pour que nous puissions faire les vérifications et les corrections qui s'imposent. Nous nous réservons le droit de rectifier le relevé en cas d'erreur ou d'omission.

Toute communication écrite sera expédiée à la dernière adresse inscrite dans nos dossiers à l'égard de la police. Si vous changez d'adresse, veuillez nous en informer sans tarder.

Nous pouvons rectifier la fréquence ou le contenu de votre relevé, conformément aux lois applicables.

La version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant le site canadavie.com.

Les états financiers annuels vérifiés de l'exercice financier courant vous seront fournis après le 30 avril et les états financiers semestriels non vérifiés après le 30 septembre de chaque année. Vous pouvez obtenir des copies des états financiers vérifiés en présentant une demande par l'intermédiaire de notre site Web ou par la poste. Vous pouvez vous procurer des exemplaires des états financiers semestriels non vérifiés en faisant la demande par écrit.

Renseignements supplémentaires sur vos placements

Pour obtenir des renseignements sur la police, veuillez communiquer avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

En téléphonant à notre Service à la clientèle, au 1 888 252-1847. Nos représentants du Service à la clientèle se feront un plaisir de répondre à vos questions ou demandes. Vous pouvez également joindre notre Service à la clientèle par courrier électronique à isp_customer_care@canadalife.com ou par télécopieur au 1 888 252-1329.

En composant le numéro de notre service interactif de réponse vocale, au 1 877 726-9224. Ce service sûr vous permet de consulter les valeurs unitaires des fonds distincts, le solde de la police, et plus encore.

En vous rendant sur notre site canadavie.com et en ouvrant une session au moyen du lien qui s'y trouve. Sélectionnez ensuite Placements personnels et assurance pour accéder à Ma Canada Vie. Par l'intermédiaire de Ma Canada Vie, vous pouvez passer à des relevés électroniques, mettre à jour vos coordonnées et télécharger des documents importants en tout temps.

En postant une lettre à un de nos bureaux administratifs :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Exploitation,
Gestion du patrimoine
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

ou

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Exploitation, Gestion du patrimoine
1110-1350 boul. René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

Renseignements administratifs

Auditeur

Les fonds de la Canada Vie sont vérifiés par Deloitte & Touche s.r.l., 2300-360, rue Main, Winnipeg MB R3C 3Z3. La Canada Vie se réserve le droit de mettre fin à cette entente, moyennant un préavis écrit de 60 jours aux parties intéressées.

Assuris

Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris sur le site assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir de votre conseiller, de la Canada Vie ou d'Assuris, à l'adresse info@assuris.ca ou au 1 866 878-1225.

Risques liés aux fonds

Tous les fonds se composent de différents types de placement – actions, obligations, autres fonds, espèces – selon l’orientation du fonds en matière de placement. Différents types de fonds comporteront donc différents risques. La valeur des fonds variera de jour en jour en raison d’une combinaison de facteurs, notamment les fluctuations des taux d’intérêt, la conjoncture économique, l’évolution des marchés et la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur marchande des unités des fonds peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui fait que la valeur de votre investissement pourrait avoir augmenté ou diminué au moment où vous le faites racheter.

Bien que vous ne puissiez éliminer entièrement le risque, vous pouvez le réduire grâce à la diversification, c’est-à-dire en investissant dans différents placements. Vous pouvez réaliser cette diversification par la voie d’un fonds de répartition de l’actif ou de plusieurs fonds ayant différents coefficients de risque.

Dans certaines circonstances, un fonds peut suspendre les opérations de rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Vous trouverez dans chaque *Aperçu du fonds* une rubrique intitulée *À qui le fonds s’adresse-t-il?* Celle-ci vous permettra de déterminer si le fonds convient à votre situation.

De plus, chaque *Aperçu du fonds* présente dans la rubrique *Quel est le degré de risque?* le niveau de risque associé au fonds selon un barème allant de faible à élevé. Cette classification du risque, le cas échéant, a été établie en fonction du risque de volatilité historique tel que mesuré par l’écart-type du rendement du fonds. Il peut exister d’autres types de risques, mesurables ou non mesurables, et il se peut que la volatilité antérieure d’un fonds ne reflète pas tous les risques potentiels et ne soit pas une indication de sa volatilité future. Par exemple, un fonds comportant un niveau de risque faible conviendrait davantage à un investisseur disposant d’un horizon de placement court et recherchant la préservation du capital. En revanche, un fonds comportant un niveau de risque élevé conviendrait davantage à un investisseur à long terme qui recherche l’accumulation du capital tout en tolérant bien les hauts et les bas du marché boursier. Ces classifications du risque sont fournies à titre général uniquement. Vous devriez consulter votre conseiller afin qu’il vous aide à déterminer le niveau de risque qui est approprié pour vous.

Vous trouverez ci-après un sommaire des différents types de risques auxquels peuvent être exposés les fonds.

Risque lié au prix des marchandises

Un fonds distinct qui investit dans des sociétés de ressources naturelles, comme le pétrole, l’essence et l’or, ou dans des sociétés énergétiques ou minières sera touché par une variation du prix des marchandises. Les prix des marchandises ont tendance à être cycliques et peuvent connaître des variations importantes au cours de brèves périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur marchande du fonds distinct. De plus, des modifications à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié au crédit

L’émetteur d’une obligation ou d’un autre titre à revenu fixe sera incapable de payer les intérêts ou de rembourser le capital à la date d’échéance. Ce risque de défaut du paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d’autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d’intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les épargnants à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu’ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les notes de solvabilité sont l’un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille de fonds distincts lorsqu’ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut être mal établie, ce qui peut entraîner des pertes sur les placements à revenu fixe. Si les épargnants considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l’égard d’un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur au marché du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux s’accroît lorsque le marché établit qu’un rendement plus élevé est nécessaire afin de contrebalancer la hausse des risques que comporte un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l’achat d’un placement à revenu fixe réduira la valeur marchande de celui-ci.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation généralisée de la technologie, les fonds distincts et leurs fournisseurs de service sont plus exposés aux risques opérationnels attribuables aux atteintes à la cybersécurité. Les brèches de cybersécurité peuvent, entre autres, permettre à une tierce partie non autorisée d'accéder à des renseignements exclusifs, à des données sur les clients ou à des actifs de fonds distincts, ou entraîner la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du fonds distinct ou de ses fournisseurs de service.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur d'un titre sous-jacent, par exemple une action ou une obligation, une devise ou un marché des capitaux. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans le titre sous-jacent. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et pour augmenter le rendement. Les fonds distincts peuvent investir dans des dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que la couverture. Par « couverture », on entend une opération ou une série d'opérations effectuées pour réduire un risque précis lié à des positions spécifiques du fonds dans certains placements ou groupes de placements. Dans les cas où les dérivés servent à d'autres fins que de couverture, ils permettent aux fonds distincts de profiter indirectement du rendement d'un ou de plusieurs titres ou d'un indice, sans qu'il y ait souscription d'actions comme telle.

Les fonds distincts qui effectuent des placements directement dans un fonds sous-jacent n'investissent pas directement dans des dérivés. La majorité des autres fonds distincts peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture ou pour réduire les risques. Ils peuvent aussi utiliser des dérivés à d'autres fins que de couverture pour effectuer des placements indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux et s'exposer à d'autres devises, à condition, bien sûr, que l'utilisation des dérivés soit compatible avec les objectifs de placement du fonds distinct. Les fonds distincts ne peuvent avoir recours aux instruments dérivés afin de créer un effet de levier.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques :

- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture et qu'une hypothèse de marché est erronée, le fonds distinct peut renoncer à des gains qu'il aurait obtenus si l'opération de couverture n'avait pas été effectuée. Aussi, il n'est pas garanti que l'opération de couverture permettra de réduire ou d'éviter une perte ou une exposition et que l'objectif sera atteint.
- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins autres que la couverture, le fonds distinct peut être exposé à la volatilité et à d'autres risques qui peuvent influencer sur le marché sous-jacent. La perte que pourrait subir le fonds distinct en investissant dans des dérivés peut être supérieure à celle qu'il pourrait subir en investissant dans le titre sous-jacent.
- Un fonds distinct peut être incapable de liquider sa position pour obtenir le résultat escompté si l'activité visant le dérivé est interrompue ou si le marché devient illiquide ou est assujéti à des limites en matière de négociation.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur du titre sous-jacent.
- Bon nombre de types de contrats dérivés sont des contrats avec des tiers. Il se peut que l'autre partie à un contrat dérivé ne soit pas en mesure de respecter ses engagements aux termes du contrat. De plus, si des sommes ont été déposées auprès d'un courtier en dérivés, il se peut que le courtier fasse faillite et que les sommes déposées soient perdues.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux liés aux devises et aux marchés étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales.

L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds commun de placement. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds commun pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris la COVID-19) peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un fonds distinct.

Les crises de santé publique, comme l'écllosion de la COVID-19, peuvent entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut nuire fortement aux activités de tierces parties dans lesquelles un fonds distinct détient une participation. Ces événements pourraient également causer d'importantes erreurs de répliation ainsi que des augmentations ou des diminutions accrues de la valeur liquidative d'un fonds distinct. Il est impossible de prévoir les effets d'une crise de santé publique, d'actes terroristes (ou de menaces de ces actes), d'actions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus semblables sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays touchés. Les catastrophes naturelles, la guerre et les troubles civils peuvent également avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds distinct.

Risque lié aux devises

La valeur liquidative d'un fonds distinct est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise autre et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers est sensible aux fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises concernées. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise étrangère, la valeur du placement en dollars canadiens augmentera.

Risque lié aux placements étrangers

Il s'agit du risque de pertes financières à la suite de placements dans des marchés étrangers. La valeur des titres du fonds distinct peut dépendre, de façon générale, des facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, des facteurs économiques dans un pays donné. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'en Amérique du Nord, et un grand nombre de ces entreprises et gouvernements ne suivent pas les normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information qui s'appliquent en Amérique du Nord. Il se peut que les systèmes juridiques de certains pays ne protègent pas adéquatement les investisseurs. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations moins important que celui des marchés nord-américains, ce qui peut rendre l'achat ou la vente des placements plus difficile. L'exécution de commandes importantes dans des pays étrangers peut causer une fluctuation des cours plus importante qu'en Amérique du Nord. Un pays peut imposer des retenues ou d'autres taxes qui pourraient réduire le rendement du placement; il peut aussi adopter des lois sur les placements étrangers ou le change qui peuvent compliquer la vente d'un placement. Il peut y avoir une crise politique ou sociale dans les pays où un fonds distinct investit. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement étranger plus ou moins volatil comparativement à un placement canadien.

Risque lié aux fonds indiciels

Lorsqu'un fonds distinct porte le terme « indiciel » dans son appellation, on considère qu'il s'agit d'un fonds indiciel. Les décisions de placement d'un tel fonds distinct sont liées à son indice autorisé. Par conséquent, le fonds distinct peut avoir une plus grande partie de son actif net investi dans un ou plusieurs émetteurs, par rapport à celle qui est habituellement permise pour les fonds distincts. Une telle concentration peut réduire la diversification et la liquidité du fonds distinct. Elle peut également augmenter sa volatilité, laquelle peut devenir plus élevée que celle d'un fonds distinct plus diversifié, tout en suivant la volatilité de l'indice autorisé.

Risque lié au taux d'intérêt

Il s'agit du risque de pertes attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt. La valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent, et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. En règle générale, les titres à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont la durée est plus courte. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser ses dettes. Cela peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent réduire le coût du financement des activités d'une société, ce qui peut augmenter son potentiel de croissance des bénéfices. Les taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions sur la demande de biens et de services offerts par une société en influant sur l'activité économique en général.

Risque lié aux opérations importantes

Les unités des fonds distincts peuvent être détenues par des investisseurs importants, y compris d'autres fonds distincts. Ces investisseurs peuvent acheter ou racheter un grand nombre d'unités d'un fonds distinct à la fois. Si l'achat ou le rachat d'un nombre important d'unités de fonds distinct est effectué, il se peut que le gestionnaire de portefeuille du fonds distinct ait à apporter des changements importants à la composition du portefeuille ou à acheter ou à vendre des placements à un prix désavantageux, ce qui peut influencer sur le rendement du fonds distinct.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur marchande d'un fonds distinct.

Risque de liquidité

Par liquidité, on entend la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Si un placement ne peut pas être vendu rapidement et facilement, il est considéré comme non liquide. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions législatives, de la nature même du placement, des modalités de règlement, d'une pénurie d'acheteurs ou d'autres motifs. De plus, dans les marchés hautement volatils, des placements qui étaient considérés comme liquides peuvent soudainement devenir non liquides, alors qu'on ne s'y attendait pas. En règle générale, les placements moins liquides sont ceux dont les cours font l'objet des fluctuations les plus importantes. Certains types de placements, comme les obligations à rendement élevé, les titres de sociétés situées dans des pays émergents ou les titres de participation émis par des sociétés à faible capitalisation, sont ceux qui sont les plus susceptibles de susciter des inquiétudes quant aux liquidités. La difficulté de vendre de tels placements peut, dans le cas d'un fonds distinct, entraîner des pertes, un rendement inférieur ou des coûts supplémentaires.

Risque lié au marché

De façon générale, des risques sont associés aux investissements dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds distinct augmentera ou diminuera en fonction d'événements particuliers liés à la société et de l'état des marchés des actions et des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits les placements.

Risque immobilier

Le Fonds immobilier est le seul fonds distinct qui investit directement dans l'immobilier. Les fonds de répartition de l'actif investissent dans le Fonds immobilier. Le Fonds immobilier et les fonds distincts qui investissent dans le Fonds immobilier pourraient afficher un retard quant à l'exécution d'une demande de rachat en raison de l'illiquidité relative de ses avoirs immobiliers. On s'attend à ce que le Fonds immobilier conserve des liquidités suffisantes pour permettre l'exécution des demandes de rachats normaux dans un délai raisonnable afin d'éviter ces retards.

L'immobilier, de par sa nature même, est illiquide. Il n'existe pas de marché officiel pour les opérations immobilières, et le public a accès à très peu de dossiers donnant les modalités et conditions de telles opérations. Il est possible que la vente des placements immobiliers à un prix raisonnable prenne un certain temps. Cette situation pourrait limiter la capacité du fonds à réagir rapidement aux changements de la conjoncture économique ou des conditions de placement. Elle peut également nuire à la capacité du fonds de rembourser les propriétaires de police qui désirent faire racheter leurs unités. Le fonds conservera suffisamment d'espèces pour pouvoir traiter, en temps opportun, un nombre normal de demandes de rachat. Cela dit, il se peut que les rachats soient interrompus provisoirement durant toute période pendant laquelle le fonds distinct ne contiendrait pas suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour donner suite aux demandes de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat d'unités d'un fonds*.

La valeur unitaire du Fonds immobilier variera suivant l'évolution du marché immobilier et des valeurs estimatives des immeubles détenus par ce fonds. La valeur des placements immobiliers peut varier en raison de la concurrence, de l'intérêt suscité par le bien chez les locataires et de la qualité de l'entretien. La date d'exécution de l'évaluation annuelle peut également avoir une incidence sur la valeur des unités du fonds.

Le Fonds immobilier doit être considéré comme un placement à long terme, qui ne convient pas aux investisseurs qui pourraient être forcés de convertir rapidement leurs avoirs en argent comptant.

En cas de dissolution du Fonds immobilier (CIGWL), les propriétaires de police pourraient recevoir un montant inférieur à la valeur unitaire, car celle-ci se fonde sur des évaluations qui pourraient être supérieures aux montants reçus au moment de la vente de biens immobiliers suivant une liquidation.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Lors d'une opération de prêt de titres, le fonds distinct prête ses titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), moyennant des frais et une garantie d'une forme acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension de titres, le fonds distinct vend des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à racheter les mêmes titres, d'habitude à un prix inférieur, à une date ultérieure. Aux termes d'une prise en pension de titres, le fonds achète des titres au comptant et s'engage à les revendre au comptant, en général à un prix supérieur, à une date ultérieure. Nous indiquons ci-dessous les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds distinct s'expose au risque que la contrepartie puisse manquer à son engagement, ce qui le forcerait à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (lors d'une opération de prêt de titres) ou vendus (lors d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle de la garantie qui lui a été donnée.
- De la même manière, un fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (lors d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié à la vente à découvert

Certains fonds peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la vente à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds distinct rachète les titres afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le fonds distinct doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés. Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter.
- Un fonds distinct pourrait avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les retourner au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.
- Un prêteur peut demander à un fonds distinct de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le fonds distinct pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui le fonds distinct a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable et le fonds distinct peut perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier.

Lorsqu'un fonds se livre à la vente à découvert, il est tenu de respecter les contrôles et les limites mis en place afin d'atténuer ces risques, notamment en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'exposition du fonds à la vente à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et à l'intérieur de certaines limites. Même si un fonds distinct ne se livre pas directement à la vente à découvert, il peut s'exposer au risque lié à cette pratique lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit se livrent à la vente à découvert.

Risque lié aux petites entreprises

L'investissement dans les titres des petites entreprises peut s'avérer plus risqué que la souscription des titres des compagnies de grande envergure, plus établies. En règle générale, les titres de petites entreprises sont négociés moins souvent et à plus faible volume que ceux des compagnies de grande taille. Les petites sociétés peuvent avoir très peu de ressources financières et un marché moins établi pour leurs titres. Les fonds distincts qui investissent une partie importante de leurs actifs dans des petites compagnies sont assujettis au risque lié aux petites entreprises et il peut être plus difficile pour eux d'acheter et de vendre des titres. Aussi, ces fonds ont tendance à être plus volatils que les fonds distincts qui investissent dans des titres de compagnies à plus grande capitalisation.

Risque souverain

Risque qu'une nation étrangère ne soit pas en mesure de rembourser une dette ou n'honore pas les paiements de la dette souveraine. Ce risque est plus répandu dans les marchés étrangers où le climat politique, social ou économique est exposé à une plus grande instabilité. Cela comprend également le risque qu'une banque centrale étrangère modifie sa réglementation en matière de change, de sorte à réduire considérablement ou à rendre nulle la valeur de ses contrats de change. Risque lié aux secteurs de spécialisation

Si un fonds distinct n'investit que dans des pays bien précis ou dans des titres ou marchés particuliers, sa capacité de diversifier ses placements peut être limitée.

Ce manque de diversification peut signifier que le fonds distinct ne pourra pas se soustraire à une conjoncture boursière précaire, nuisible à la valeur de ses placements.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les fonds distincts de répartition de l'actif et certains autres fonds distincts ont recours à une structure de « fonds de fonds » par laquelle tous les actifs du fonds distinct sont investis dans un fonds secondaire ou sous-jacent.

Selon la taille du placement effectué par le fonds distinct dans un fonds sous-jacent et le moment du rachat de ce placement, un fonds sous-jacent pourrait être contraint de vendre des actifs importants de façon prématurée afin de satisfaire à une demande de rachat importante. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la valeur unitaire du fonds sous-jacent. De plus, le rendement du fonds distinct est directement relié au rendement des placements du ou des fonds sous-jacents qu'il détient.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Aperçu du fonds

L'*Aperçu du fonds* individuel fournit des renseignements détaillés sur chaque fonds distinct offert au titre du contrat. Vous le trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative. Vous pouvez choisir d'investir dans un ou plusieurs de ces fonds.

L'*Aperçu du fonds* individuel vous donne une idée des titres dans lesquels chaque fonds distinct investit ainsi que du rendement de chacun et des frais pouvant s'appliquer.

La description de chaque fonds distinct traité dans l'*Aperçu du fonds* individuel est incomplète sans les descriptions « Que se passe-t-il si je change d'idée? » et *Renseignements supplémentaires*.

Que se passe-t-il si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée et résilier la police de fonds distincts, la prime initiale acquittée par prélèvement automatique sur le compte ou toute prime forfaitaire versée à l'égard de la police en nous envoyant un avis écrit à cet effet à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir : la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Votre demande de résiliation doit être faite par écrit, soit par courriel, par télécopie ou par lettre. Le montant remboursé correspondra au moins élevé d'entre le montant de la prime annulée et la valeur marchande des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé ne s'appliquera qu'à l'opération en question et inclura le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés.

Renseignements supplémentaires

Il se peut que l'*Aperçu du fonds* individuel ne contienne pas tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquez avec nous en utilisant les coordonnées suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Site Web : canadavie.com

Courriel : isp_customer_care@canadalife.com

Téléphone : 1 888 252-1847

Télécopieur : 1 888 252-1329



Consultez : canadvie.com

Numéro de téléphone sans frais : **1-888-252-1847**

Canada Vie, le symbole social, et Générations sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

143 FR – 5/24